

Sommaire

QUESTIONS D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT	6
1. QAG DE L'ANNEE 2023	6
• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS) DU 03/05/2023 LE RETRAIT DE LA REFORME DES RETRAITES	6
2. QAG DE L'ANNEE 2021	6
• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT N° 1708G DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - GEST) DU 11/03/2021 SUR LA SITUATION DES OUIGHOURS	6
• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT N° 1882G DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - GEST) DU 10/06/2021 SUR LES FEMINICIDES.....	7
• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT N° 2121G DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - NI) DU 11/11/2021 SUR LA SITUATION DES MIGRANTS A CALAIS	8
• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT N° 0049G DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - NI) SUR LA POPULATION CARCERALE ET LA CANICULE.....	9
3. QAG DE L'ANNEE 2020	10
• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT N° 1209G DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) DU 05/03/2020 SUR LA SITUATION DES REFUGIES SYRIENS A LA SUITE DE L'OUVERTURE DES FRONTIERES TURQUES 10	
• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT N° 1417G DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) DU 17/07/2020 SUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROPOSITIONS DE LA CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT..	11
4. QAG DE L'ANNEE 2019	12
• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT N° 0606G DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) DU 18/01/2019 SUR LES VIOLENCES POLICIERES LORS DES MANIFESTATIONS DES GILETS JAUNES	12
• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT N° 0898G DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) DU 19/07/2019 SUR LA DISPARITION DE STEVE CANIÇO A NANTES	13
5. QAG DE L'ANNEE 2018	13
• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT N° 0305G DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) DU 11/04/2018 SUR LES MOUVEMENTS SOCIAUX DANS LES UNIVERSITES	14
6. QAG DE L'ANNEE 2017	14

• QUESTION D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT N° 0107G DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) DU 15/11/2017 SUR LES ELUS INTERDITS D'ENTREE EN ISRAËL	15
QUESTIONS ECRITES.....	16
1. QUESTIONS ECRITES DE L'ANNEE 2022	16
• QUESTION ECRITE N° 27885 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - NI) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 05/05/2022 SUR LE MANQUE D'AMBITION DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL FRANÇAIS EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL ET DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE	16
• QUESTION ECRITE N° 27235 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - NI) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 17/03/2022 SUR LE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE PARITE DANS LE DOMAINE DE L'AUDIOVISUEL.....	16
2. QUESTIONS ECRITES DE L'ANNEE 2021	17
• QUESTION ECRITE N° 20529 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - GEST) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 04/02/2021 SUR LES NOUVELLES MESURES DE CONTROLE DE L'ASE	17
• QUESTION ECRITE N° 19977 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - GEST) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 14/01/2021 SUR LA GESTION PAR LE GOUVERNEMENT DU PROCESSUS VACCINAL CONTRE LA COVID-19.....	19
3. QUESTIONS ECRITES DE L'ANNEE 2020	21
• QUESTION ECRITE N° 15001 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 02/04/2020 SUR LES TRANSPORTS DES ANIMAUX VIVANTS, AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE (UE), DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19.....	21
• QUESTION ECRITE N° 15149 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 09/04/2020 SUR LA SITUATION DES PERSONNES MIGRANTES RETENUES DANS LES CENTRES DE RETENTION ADMINISTRATIVE (CRA) DU TERRITOIRE FRANÇAIS	22
• QUESTION ECRITE N° 15268 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 16/04/2020 SUR LA PENURIE DE MEDICAMENTS QUI MENACE LES SERVICES DE REANIMATION DES HOPITAUX FRANÇAIS	24
• QUESTION ECRITE N° 15284 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 16/04/2020 SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'APPLICATION SMARTPHONE « STOPCOVID » ET DE SON SYSTEME DE « TRACKING »	26
• QUESTION ECRITE N° 15354 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 16/04/2020 SUR LES ABUS QUI SONT PERPETRES PAR LES FORCES DE POLICE, DANS LE CADRE DES CONTROLES AYANT TRAIT AU RESPECT DU CONFINEMENT	28
• QUESTION ECRITE N° 15241 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 16/04/2020 SUR LA SITUATION DES HOPITAUX PARISIENS, SATURES EN RAISON DE LA CRISE LIEE AU COVID-19 ET LA NECESSAIRE REQUISITION DE STRUCTURES HOSPITALIERES VIDES MAIS DISPONIBLES	31

- QUESTION ECRITE N° 15371 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 16/04/2020 SUR LA SITUATION DE NOS CONCITOYENS DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD), DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE DE CORONAVIRUS 32
- QUESTION ECRITE N° 15685 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 30/04/2020 SUR LES GRANDES DIFFICULTES AUXQUELLES SONT CONFRONTES LES CHIRURGIENS-DENTISTES FACE A LA CRISE LIEE A LA PANDEMIE DE CORONAVIRUS 34
- QUESTION ECRITE N° 15641 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 30/04/2020 SUR LE RESPECT DU PLURALISME MEDIATIQUE ET POLITIQUE LORS DES POINTS PRESSE ORGANISES PAR L'EXECUTIF 37
- QUESTION ECRITE N° 15724 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 30/04/2020 SUR LA QUESTION DU PORT DU MASQUE DANS L'ESPACE PUBLIC 38
- QUESTION ECRITE N° 16038 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 14/05/2020 SUR LE DEUXIEME PROJET D'EXPLOITATION MINIERE « MONTAGNE D'OR » 39
- QUESTION ECRITE N° 16044 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 14/05/2020 SUR LA SITUATION DES RESTAURATEURS PENDANT LA PANDEMIE..... 41
- QUESTION ECRITE N° 16128 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 21/05/2020 SUR LA QUESTION DE LA DESOLIDARISATION DES REVENUS DU CONJOINT POUR LE CALCUL DE L'AAH..... 45
- QUESTION ECRITE N° 16127 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 21/05/2020 SUR LA NECESSITE DE DISTRIBUER GRATUITEMENT DES MASQUES AUX PERSONNES LES PLUS PRECAIRES DE NOTRE PAYS 48
- QUESTION ECRITE N° 16374 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 28/05/2020 SUR LE PROJET BELGE DE DISSIMULATION DES DECHETS NUCLEAIRES PAR ENFOUISSEMENT SOUS TERRE..... 49
- QUESTION ECRITE N° 16562 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 04/06/2020 SUR LA DECISION DU RECTORAT DE RETIRER 11 HEURES DE DOTATION HORAIRE GLOBALE (DHG) AU LYCEE AUTOGERE DE PARIS 50
- QUESTION ECRITE N° 16826 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 18/06/2020 SUR LE PROJET SOLENA (« SOLUTIONS ENVIRONNEMENT AVEYRON ») AU SEIN DES COMMUNES DE VIVIEZ ET D'AUBIN..... 52
- QUESTION ECRITE N° 16891 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 25/06/2020 SUR LA QUESTION DE L'ENGORGEMENT DES COMMISSIONS D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (CADA)..... 54

• QUESTION ECRITE N° 17116 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 02/07/2020 SUR LA SITUATION DES MEDECINS ETRANGERS, DES PRATICIENS A DIPLOME HORS UNION EUROPEENNE DITS « PADHUE »	57
• QUESTION ECRITE N° 17393 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 23/07/2020 SUR LES CONDITIONS DIFFICILES DANS LESQUELLES SE TROUVENT LES MINEURS ISOLEES ETRANGERS (MIE) CAMPANT DANS LE SQUARE JULES FERRY, DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT DE PARIS....	58
• QUESTION ECRITE N° 17524 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 30/07/2020 SUR LA SITUATION HAUTEMENT PREOCCUPANTE SUBIE PAR LES OUIGHOURS	59
• QUESTION ECRITE N° 17530 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 06/08/2020 SUR LE TRAITEMENT QUI EST FAIT DES CAS DE RACISME AU SEIN DES ECOLES DE POLICE.....	62
• QUESTION ECRITE N° 19590 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - GEST) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 17/12/2020 SUR LES DECRETS N° 2020-1510, N° 2020-1511 ET N° 2020-1512 DU 2 DECEMBRE 2020 ELARGISSANT LES POSSIBILITES DE FICHAGE DES FRANÇAIS PAR LES FORCES DE L'ORDRE ET LE RENSEIGNEMENT	63
4. QUESTIONS ECRITES DE L'ANNEE 2019	65
• QUESTION ECRITE N° 08469 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 17/01/2019 SUR LA QUESTION DE LA RESTITUTION DES PASSEPORTS ACCORDES DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS AUX COLLABORATEURS ET CONSEILLERS MINISTERIELS ET DU CABINET PRESIDENTIEL.....	65
• QUESTION ECRITE N° 10805 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 13/06/2019 SUR LA SITUATION DE PENURIE DE CORTISONE DANS LES PHARMACIES FRANÇAISES.....	66
• QUESTION ECRITE N° 10948 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 20/06/2019 SUR LA SITUATION DES PERSONNES CONDAMNEES POUR USAGE DE CANNABIS A VISEE THERAPEUTIQUE.....	67
• QUESTION ECRITE N° 11149 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 27/06/2019 SUR LES EXPERIMENTATIONS ZOOTECHNIQUES SUR LES ANIMAUX.....	69
• QUESTION ECRITE N° 11150 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 27/06/2019 SUR LA CASTRATION A VIF DES PORCELETS	71
• QUESTION ECRITE N° 11207 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 27/06/2019 SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA CIMENTERIE CALCIA DANS LA COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN	73
5. QUESTIONS ECRITES DE L'ANNEE 2018	75
• QUESTION ECRITE N° 03007 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 01/02/2018 SUR LA MAISON D'ARRET DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.....	75

- QUESTION ECRITE N° 07556 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 01/11/2018 SUR LA POLLUTION LIEE A L'UTILISATION DE PLOMB DANS LES ARMES DE CHASSE 76
- QUESTION ECRITE N° 07564 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 01/11/2018 SUR LA SITUATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DE GUYANE..... 78
- QUESTION ECRITE N° 07573 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 01/11/2018 SUR LES INDEMNITES DE RESPONSABILITE DESTINEES AUX PREFETS ET SOUS-PREFETS 80
- QUESTION ECRITE N° 07742 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 15/11/2018 SUR LA SITUATION DU MAIRE DE RIACE, EN CALABRE 82
- 6. QUESTIONS ECRITES DE L'ANNEE 2017 84**
 - QUESTION ECRITE N° 01603 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 12/10/2017 SUR LE DEMANTELEMENT DES CAMPS DE REFUGIES EN FRANCE..... 84
 - QUESTION ECRITE N° 02269 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 30/11/2017 SUR LES TRAINS DE NUIT ET LEUR ROLE DANS LA REDUCTION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DANS LA COHESION DU TERRITOIRE..... 85
 - QUESTION ECRITE N° 02304 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 07/12/2017 SUR L'USAGE DES ARMES DES POLICIERS EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE 86
 - QUESTION ECRITE N° 02377 DE MME ESTHER BENBASSA (PARIS - CRCE-R) PUBLIEE DANS LE JO SENAT DU 07/12/2017 SUR LA REMUNERATION DES MEMBRES DES CABINETS MINISTERIELS..... 90

QUESTIONS D'ACTUALITE AU GOUVERNEMENT

1. QAG de l'année 2023

- Question d'actualité au gouvernement de Mme Esther Benbassa (Paris) du 03/05/2023
le retrait de la réforme des retraites

Monsieur le ministre, attendez-vous, comme le Président de la République, que les Français se lassent ou prennent peur ? Violences et blessés, de part et d'autre, ne se comptent plus. Cela permet de remettre la « sécurité » au centre. Protéger les Français est certes un devoir. Mais il en est un autre, que vous oubliez toujours : les entendre et leur répondre. C'est pourtant simple : ils ne veulent pas travailler deux ans de plus. Mais leur colère a d'autres raisons encore, plus profondes, plus anciennes.

Je connais les Gilets jaunes pour les avoir longtemps côtoyés dans les rues de Paris. Or ils sont là, avec les autres, syndiqués ou pas, jeunes et vieux. Le dépit en bandoulière, la rancune de leurs blessés déjà oubliés dans la tête. Tous, avec ou sans gilet, ont une seule exigence : vivre mieux. Or vivre mieux, c'est aussi partir à la retraite à un âge qui permette d'en profiter vraiment et plus longtemps.

Mais vivre mieux, c'est aussi être traité autrement par ceux qui vous gouvernent. M. Macron peut se promener dans nos régions. Si lui, si vous ne changez pas, la colère ne retombera pas. Suffit-il de dire dans un tweet « merci » aux « travailleurs » pour se rapprocher d'eux ? La Ve République est à l'agonie. Votre exercice ultra vertical du pouvoir la tue. Le RN, lui, vous remercie.

Monsieur le ministre, quand admettez-vous qu'il faut négocier, et que négocier, quand la colère est si grande, c'est aussi savoir céder ? Quand céderez-vous sur un texte inutile et injuste ? Céder n'est pas forcément perdre.

2. QAG de l'année 2021

- Question d'actualité au gouvernement n° 1708G de Mme Esther Benbassa (Paris - GEST) du 11/03/2021 sur la situation des Ouighours

Monsieur le ministre,

Dès 2014, la Chine accuse les Ouïghours, minorité musulmane du Xinjiang, de radicalisme politique et religieux et construit des camps dit « de rééducation » pour les y enfermer de manière préventive.

Entre 1 et 3 millions d'Ouïghours sont déportés arbitrairement dans ces camps de concentration et de travail. Les enfants sont éloignés de leurs parents, les couples séparés. Les détenus doivent renoncer à leur langue et à leur religion.

On y pratique stérilisations et avortements forcés. Les tortures et les viols sont le lot quotidien. L'objectif des autorités chinoises est d'éradiquer l'identité ouïghoure.

Le 17 décembre dernier, le Parlement européen a adopté une résolution visant à sanctionner les responsables chinois à l'origine de ce nettoyage ethnique. Vous-même, monsieur le ministre, en février 2021, avez dénoncé « un système de répression institutionnalisé » devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

Selon une étude australienne, des dizaines de milliers d'Ouïghours ont été transférés dans des usines appartenant à 83 grandes marques internationales, où ils sont en situation d'esclavage.

Hier, au Conseil de Paris, le groupe écologiste déposait un vœu relatif à l'oppression des Ouïghours. Aujourd'hui, c'est le groupe écologiste du Sénat qui vous demande d'user avec d'autres membres de l'Union européenne de votre pouvoir de pression économique-diplomatique, si puissante que puisse sembler la Chine.

Que comptez-vous faire ? Oserons-nous dire demain que nous ne savions pas ou que nous ne pouvions rien ? (Applaudissements sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE.)

- Question d'actualité au gouvernement n° 1882G de Mme Esther Benbassa (Paris - GEST) du 10/06/2021 sur les féminicides

Chahinez, le 4 mai à Mérignac, blessée par arme à feu puis brûlée vive par son ex-mari. Stéphanie, le 23 mai à Hayange, mortellement poignardée à cinq reprises par son compagnon. Mezgebe, le 24 mai à Arpajon, tuée à coups de marteau. Odile, le 27 mai à Valenciennes, mortellement poignardée par son ex-compagnon. Jennifer, le 30 mai à Émerainville, abattue avec un revolver par son ex-compagnon. Aurélie, le 31 mai à Douai, battue à mort par son compagnon, qui a déjà douze condamnations à son actif. Doris, le 3 juin à Colmar, défenestrée

du huitième étage de son immeuble par son conjoint, ivre, qui avait l'interdiction de l'approcher depuis un jugement.

Au total, 146 femmes tuées par leur compagnon ou ex-conjoint en 2019, 101 en 2020, et 49 cette année, au 5 juin...

Il était prévisible que les violences contre les femmes allaient augmenter en raison des confinements et couvre-feux successifs. Le numéro d'appel dédié, le 39 19, a reçu plus de 164 000 appels, soit une augmentation de 70 % en un an. Or seuls 60 % de ces appels ont pu être pris en charge. Vous auriez pu mieux doter cette plateforme afin que ce flux d'appels puisse être mieux traité.

Il est urgent de donner plus de moyens et un effectif permanent supplémentaire à la justice, de sensibiliser la police pour agir plus efficacement, de loger les femmes victimes de violences. Les relations entre les femmes et les hommes, l'éducation à l'égalité, l'engagement contre le patriarcat méritent toute notre attention, toute votre attention.

Les lois ne servent que si on les applique. Or nous en sommes loin. Oui, les femmes sont en danger. Lisez le rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes paru aujourd'hui : il est édifiant !

Devrons-nous juste continuer à compter les victimes ? (Applaudissements sur les travées des groupes GEST et SER. – Mme Laurence Cohen applaudit également.)

- Question d'actualité au gouvernement n° 2121G de Mme Esther Benbassa (Paris - NI) du 11/11/2021 sur la situation des migrants à Calais

Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues,

Le 4 novembre dernier, un migrant était retrouvé mort sur une plage de Wissant, dans le Pas-de-Calais. Le même jour, deux autres migrants retrouvés en hypothermie étaient transportés à l'hôpital et un TER percutait accidentellement quatre migrants circulant sur les voies, causant un mort et un blessé en urgence absolue. La liste de ces tragédies est, hélas, longue.

Ils sont arrivés au péril de leur vie en France ; ils y trouvent la mort plutôt que l'accueil. Ils veulent gagner la Grande-Bretagne pour s'y construire un avenir plus décent ; on les en empêche et, en attendant, ils errent dans les rues de Calais.

Le prêtre Philippe Demeestère a fait vingt-cinq jours de grève de la faim ; deux autres personnes – Ludovic Holbein et Anaïs Vogel – l'ont accompagné dans cette action et poursuivent leur grève, afin de dénoncer la situation des quelque 1 500 migrants présents à Calais. Hier, je me suis rendue dans cette ville avec mon cabinet, pour les voir et les entendre, ainsi que les associations.

Depuis le 27 octobre dernier, un médiateur, choisi par le Gouvernement, Didier Leschi, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), tente de trouver un compromis, mais rien de nouveau, rien de concret n'est sorti de ces négociations. Migrants et associations, eux, attendent un moratoire sur les évacuations pour l'hiver.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre de l'Intérieur ? Les mots « détresse » et « urgence » font-ils partie de votre vocabulaire ? La République a-t-elle, oui ou non, un devoir de fraternité à l'égard de gens, qui, avant d'être des clandestins, sont nos semblables, des humains ?

- Question d'actualité au gouvernement n° 0049G de Mme Esther Benbassa (Paris - NI) sur la population carcérale et la canicule

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme Esther Benbassa. Mes chers collègues, si les pouvoirs publics font des efforts, depuis la grande canicule de 2003, afin de lancer des campagnes de prévention pendant les pics de chaleur, le système pénitentiaire doit, seul, faire face à la crise, et les détenus se débrouiller avec le peu de moyens à leur disposition, alors même que la surpopulation carcérale atteint des sommets.

Depuis janvier 2022, j'ai visité sept prisons à travers la France. Le mardi 19 juillet, jour de canicule, je me suis rendue avec mon équipe, une représentante de l'Observatoire international des prisons (OIP) et un journaliste de l'Agence France Presse à la maison d'arrêt de Nanterre, laquelle connaît un taux d'occupation d'environ 150 % et se trouve confrontée aux mêmes problèmes de vétusté, d'insalubrité, de promiscuité et de manque d'hygiène que les autres établissements.

Les détenus ont seulement trois douches par semaine. Et qui peut s'acheter un ventilateur ? Même avec un ventilateur et un drap mouillé accroché aux barreaux, il faisait 37 à 38 degrés Celsius dans les cellules. Au dernier étage, dans la cour à ciel ouvert, la température était de 45 degrés. Des détenus répandaient de l'eau par terre et marchaient pieds nus pour se rafraîchir. Ils parlaient de leur souffrance ; ils demandaient un peu d'humanité, plus de douches et moins de surpopulation pour commencer.

Monsieur le ministre, que compte faire l'État pour rénover nos prisons et les adapter au réchauffement climatique ? L'enfer, ce n'est pas les autres, comme Sartre l'écrivait. L'enfer, c'est la prison en temps de canicule. (Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – Mmes Marie-Pierre de La Gontrie et Michelle Meunier applaudissent également.)

3. QAG de l'année 2020

- Question d'actualité au gouvernement n° 1209G de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) du 05/03/2020 sur la situation des réfugiés syriens à la suite de l'ouverture des frontières turques

Monsieur le président, monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, mes chers collègues,

Comme vous le savez, depuis décembre 2019 un drame se déroule à Idlib, en Syrie.

Mécontent de ne pas obtenir le soutien des leaders européens lors de ses frappes dans la région, le président Erdogan vient d'ouvrir ses frontières pour laisser passer, au mépris de leur sécurité et de leur dignité, des milliers de migrants se trouvant sur son sol et déterminés à rejoindre l'Europe.

L'Union européenne est responsable de cette situation, ayant elle-même fourni à la Turquie les outils de rétorsion que celle-ci utilise contre elle.

Au lieu de prendre notre part de l'accueil de ces populations en grande détresse, nous avons monnayé, en 2016, notre tranquillité migratoire avec M. Erdogan, lui laissant la charge de 3,6 millions de migrants en échange de 6 milliards d'euros et de notre silence sur l'oppression de nos alliés kurdes.

Aujourd'hui, le flux migratoire se fait massif et l'Union européenne laisse la Bulgarie et la Grèce y faire face seules et de la pire façon, alors qu'elles ont besoin d'une aide financière et logistique immédiate.

Monsieur le ministre, la France est-elle susceptible de mettre sur pied, avec d'autres États membres de l'Union européenne, un plan solidaire et ambitieux de répartition des migrants, afin de les accueillir dignement et sans délai ?

C'est en effet le seul véritable antidote au déchaînement de l'extrême droite raciste et xénophobe.

- Question d'actualité au gouvernement n° 1417G de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) du 17/07/2020 sur la mise en œuvre des propositions de la convention citoyenne pour le climat

Monsieur le président, madame la ministre de la transition écologique, mes chers collègues,

La Convention citoyenne pour le climat, créée sur l'initiative du président Macron, a formulé 149 propositions. Le chef de l'État avait promis la transcription de celles-ci dans la loi.

Dès le 29 juin, il annonçait pourtant qu'au moins trois d'entre elles ne seraient pas retenues, dont la taxe de 4 % sur les dividendes. Et pourtant, point d'écologie sans solidarité ni justice sociale.

Le lendemain, Agnès Pannier-Runacher révélait que le moratoire demandé sur la 5G, luxe énergivore bien inutile dans un pays dont les territoires ne sont même pas desservis en totalité par internet, n'était pas non plus envisagé.

Le 14 juillet dernier, le président Macron a certes parlé d'écologie – il est vrai que ce thème semble aujourd'hui pourvoyeur de voix. Annoncer des mesures déjà envisagées dès 2018, comme la rénovation thermique des écoles et des Ehpad, c'est faire du neuf avec du vieux. En revanche, combien de petites lignes ferroviaires sauvées ? Combien de tonnes de fret ferroviaire supplémentaires ?

Il s'agit non pas d'opposer « croissance écologique » et « décroissance verte », mais de l'impérieuse nécessité de changer de modèle social et économique. À quand le référendum visant à inscrire dans la Constitution la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de la biodiversité ? À quand le projet de loi validant les propositions de la Convention ? Ferez-

vous en 600 jours ce que vous n'avez pas fait en trois ans ? (Applaudissements sur les travées du groupe CRCE et sur des travées du groupe SOCR.)

4. QAG de l'année 2019

- Question d'actualité au gouvernement n° 0606G de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) du 18/01/2019 sur les violences policières lors des manifestations des gilets jaunes

Ma question s'adresse au ministre de l'Intérieur.

Mutilés, éborgnés, défigurés, subissant quotidiennement la violence symbolique et sociale imposée par les politiques gouvernementales, c'est désormais dans leur chair que sont frappés de nombreux « gilets jaunes ».

Face à cette crise majeure et à des rassemblements protestataires, qui ne sont certes pas exempts, parfois, de violences, l'unique réponse apportée par l'exécutif est une répression disproportionnée : plus de 5 600 interpellations et gardes à vue, plus de 1 000 condamnations ; on recense 3 000 blessés, dont 94 graves.

Les violences policières vont crescendo, avec l'usage d'armes toujours plus dangereuses : grenades de désencerclement, flash-ball et autres LBD 40, sans oublier le tabassage et le gazage quasi systématique. (Vives exclamations sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.)

C'est bien parce que c'est vrai que ça vous énerve ! Maintenant, vous pouvez vous taire !

Dernier cas en date : Olivier, un père de famille de quarante-sept ans, pompier volontaire, qui manifestait pacifiquement avec son épouse le 12 janvier à Bordeaux, a été touché à la tête par un tir de flash-ball. Il est dans le coma. En principe, seuls le torse et les membres inférieurs peuvent être visés par les policiers !

Depuis l'acte I du mouvement des « gilets jaunes », l'IGPN a été saisie de 200 cas de violences policières, dont 78 font actuellement l'objet d'une enquête interne.

Ma question est simple : n'est-il pas temps de mettre un terme à cette répression d'une brutalité intolérable et d'interdire, comme le préconise le Défenseur des droits, l'utilisation d'armes non létales par les forces de l'ordre ?

- Question d'actualité au gouvernement n° 0898G de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) du 19/07/2019 sur la disparition de Steve Caniço à Nantes

Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur.

Zineb Redouane, octogénaire, morte après avoir été atteinte au visage par une grenade lacrymogène alors qu'elle fermait ses volets.

Geneviève Legay, militante d'Attac, 73 ans, blessée à la tête à la suite d'une charge de CRS.

Près de 3 000 blessés parmi les « gilets jaunes », 94 gravement, des mutilés, des éborgnés !

Face à cela, quoi donc ? Des enquêtes de l'IGPN ne débouchant sur rien !

Face à cela, quoi encore ? Un Président de la République, le 7 mars, jugeant « inacceptables » les mots de « répression » et de « violences policières » dans un État de droit. Ce ne sont pas les mots qui sont inacceptables, mais les faits ! Or les faits sont là, incontestables.

Dernière affaire en date, celle de Steve Maia Caniço. Dans la nuit du 21 au 22 juin, à Nantes, des policiers interviennent contre des jeunes célébrant la fête de la musique un peu trop tardivement. On a parlé de lancers de projectiles ; les vidéos disponibles n'en montrent aucun. À la suite d'une charge visiblement disproportionnée, 14 personnes sautent dans la Loire pour échapper aux coups et aux grenades lacrymogènes. Steve, lui, n'a pas été retrouvé.

Des enquêtes ont été diligentées, des plaintes ont été déposées, le Défenseur des droits s'est autosaisi. La famille de Steve, elle, attend toujours des réponses.

Ma question est simple, monsieur le secrétaire d'État : où est Steve ?

Je répète : où est Steve ?

5. QAG de l'année 2018

- Question d'actualité au gouvernement n° 0305G de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) du 11/04/2018 sur les mouvements sociaux dans les universités

Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Ce matin, dans une tribune publiée par France Info, 425 enseignants dénoncent la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et sa plateforme Parcoursup. Ils appellent au retrait de cette « réforme absurde » et expriment leur soutien aux étudiants mobilisés depuis des semaines. Ces étudiants, ces enseignants rejettent – à raison – une sélection à l'entrée de l'université qui ne dit pas son nom ! (Brouhaha sur les travées du groupe Les Républicains.) Vous pourriez avoir la politesse de vous taire tout de même, mes chers collègues ! (Exclamations sur les mêmes travées. – Sourires et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe socialiste et républicain.)

Le diagnostic est pourtant simple : faute de places et de moyens, tous les étudiants ne peuvent être accueillis dans l'enseignement supérieur français. Quant au milliard d'euros évoqué par Mme la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et destiné à la refonte du premier cycle, nul n'en a encore vu la couleur et aucun document budgétaire n'y fait référence. Or la réforme à mener doit avant tout donner les moyens d'un fonctionnement décent à nos universités.

Hier, des CRS ont interrompu une réunion d'étudiants et d'enseignants sur le campus de Nanterre. Je finirai mon intervention quoi qu'il en soit, mes chers collègues !

Bel exemple de réponse du Gouvernement à la contestation de sa politique : la violence ! Le Gouvernement répond par la violence dans les universités, à Notre-Dame-des-Landes, violence physique ou symbolique contre tous ceux qui résistent aux réformes !

Ma question est simple : monsieur le Premier ministre, pour les étudiants, mais aussi pour les cheminots, les soignants, les avocats, les magistrats, pour tous ceux qui défendent le service public, allez-vous persévérer dans la stratégie du pourrissement et du clivage ou ferez-vous enfin le choix de la détente et de la concertation, en revenant, s'il le faut, sur des réformes dont les premiers acteurs concernés ne veulent pas ? Bel exemple de démocratie !

6. QAG de l'année 2017

Z

- Question d'actualité au gouvernement n° 0107G de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) du 15/11/2017 sur les élus interdits d'entrée en Israël

Les autorités israéliennes ont annoncé qu'elles refuseraient l'entrée sur leur territoire à des élus français, parmi lesquels sept parlementaires, issus des diverses gauches et qui s'apprêtaient à se rendre en Israël pour porter un message de paix et de fraternité et afin d'alerter sur la situation des prisonniers politiques palestiniens. Cette délégation entendait également rencontrer l'avocat franco-palestinien Salah Hamouri, en détention administrative en Israël depuis quatre-vingt-quatre jours.

Le motif de ce refus d'entrée serait d'abord le supposé soutien de la délégation au mouvement international Boycott, désinvestissement et sanctions. Connu sous l'acronyme BDS, ce mouvement vise à dénoncer et à punir la poursuite de l'occupation en Cisjordanie. Or le soutien supposé des responsables politiques concernés au BDS est loin de constituer une menace pour Israël et relève des convictions personnelles de chacun. Il s'agit en réalité de prétextes de dernière minute, vu que ce voyage, initié par l'association pour le jumelage entre les camps de réfugiés palestiniens et les villes françaises, l'AJPF, avait été préparé en collaboration avec le consulat français de Jérusalem.

Que compte faire le gouvernement français pour remédier à cette décision inique ?

QUESTIONS ECRITES

1. Questions écrites de l'année 2022

- Question écrite n° 27885 de Mme Esther Benbassa (Paris - NI) publiée dans le JO Sénat du 05/05/2022 sur le manque d'ambition du plan stratégique national français en matière de bien-être animal et de protection de la biodiversité

Mme Esther Benbassa interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les lacunes, en matière de bien-être animal et de préservation de la biodiversité, de la proposition de plan stratégique national français relatif à la politique agricole commune pour les années 2023-2027.

La Commission européenne a, par le biais d'une lettre d'observation à l'adresse du Gouvernement français en date du 31 mars 2022, souligné que la proposition de plan actuelle n'envisageait aucune mesure significative pour améliorer le bien-être animal et a donc invité le Gouvernement à justifier ou renforcer les mesures en la matière. Elle s'est également alarmée de l'absence de mesures ambitieuses en matière de protection de la biodiversité et a demandé au gouvernement français de renforcer les mesures du plan en faveur de la biodiversité. Enfin, la Commission européenne s'est inquiétée de la faiblesse des mesures agro-environnementales, des éco-régimes et de leur champ d'application trop restreint. À cela s'ajoute l'absence de renforcement de la conditionnalité des aides en matière de bien-être animal.

Au vu des éléments précités, des nombreux sondages qui font du bien-être animal une préoccupation importante pour les Français et de l'objectif d'amélioration du bien-être animal contenu au sein de la stratégie européenne « de la ferme à la table », elle lui demande quelles modifications il compte apporter au plan stratégique national pour une meilleure prise en compte du bien-être animal et de la protection de la biodiversité.

Transmise au Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- Question écrite n° 27235 de Mme Esther Benbassa (Paris - NI) publiée dans le JO Sénat du 17/03/2022 sur le non-respect du principe de parité dans le domaine de l'audiovisuel

Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la ministre de la Culture sur le non-respect du principe de parité dans le domaine de l'audiovisuel.

D'après le rapport annuel de l'autorité de régulation des communications (ARCOM) sur la représentation des femmes dans les médias, le temps de parole des femmes est seulement de 36 %. La parité est loin d'être atteinte, en particulier dans la catégorie politique. En 2021, le taux d'invitées politiques a baissé d'un point, soit 30 % par rapport à l'année précédente. Pour la cinquième année consécutive, les femmes sont moins présentes lorsqu'il s'agit de s'exprimer sur le sujet. De même, les expertes sont moins conviées sur les plateaux que les hommes. Les progrès réalisés en matière de représentation féminine à la télévision et à la radio ne sont clairement pas suffisants. Les inégalités entre les femmes et les hommes perdurent malgré la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Celle-ci, par ailleurs, ne mentionne pas l'objectif de parité dans l'audiovisuel.

Elle lui demande comment elle compte agir pour mettre en place une parité réelle dans les médias. Elle souhaiterait savoir s'il est possible d'instaurer un système de bonus permettant de récompenser les médias appliquant cette parité et si la création d'un observatoire de la parité est envisageable.

2. Questions écrites de l'année 2021

- Question écrite n° 20529 de Mme Esther Benbassa (Paris - GEST) publiée dans le JO Sénat du 04/02/2021 sur les nouvelles mesures de contrôle de l'ASE

Mme Esther Benbassa interpelle M. le secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, suite à ses annonces de nouvelles mesures de contrôle de l'aide sociale à l'enfance.

En décembre 2019, un fait passé presque inaperçu attirait son attention en tant que parlementaire francilienne : il s'agissait du meurtre d'un jeune mineur de 17 ans dans un hôtel prestataire du département des Hauts-de-Seine, à Suresnes, par un autre mineur de deux ans son cadet, alors qu'ils étaient tous les deux confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Si ce drame constituait déjà une alerte quant à la situation inquiétante dans laquelle se trouvent ces jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS)

a publié le 11 janvier 2021 un rapport très critique relevant nombre d'incohérences quant à leur prise en charge dans les Hauts-de-Seine.

En effet, ce sont plus de 600 jeunes confiés à l'ASE qui sont placés dans des hôtels prestataires du département des Hauts-de-Seine, dans des conditions que ce rapport évalue comme « médiocres » et où le suivi par l'ASE est « défaillant » [...] « à 70 % des mineurs ».

Ces conditions d'accueil, dans ces hôtels, sont estimées « globalement mauvaises et parfois inacceptables » du fait notamment de la possibilité qu'ont ces jeunes d'entrer et de sortir des établissements sans aucun contrôle. Ces derniers se retrouvent alors sujets à la consommation d'alcool et de cannabis et prennent même parfois part à des trafics. De surcroît, l'encadrement éducatif y est décrié. Pourtant, un quart des enfants placés auprès de l'ASE dans les Hauts-de-Seine le sont à l'hôtel et ce taux monte à 51,5 % pour les mineurs isolés étrangers.

En outre, sur les 624 adolescents placés à l'hôtel à la date du 27 février 2020, les deux tiers y étaient depuis plus de quatre mois et 27 % depuis plus d'un an. C'est beaucoup trop, lorsque le rapport de l'IGAS recommande un « séjour hôtelier [qui] ne devrait pas dépasser quelques jours ».

Cette situation n'est pas spécifique au département des Hauts-de-Seine, bien au contraire. Dans d'autres départements, la logique de privatisation du placement des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance entraîne aussi une course à la quantité des placements plutôt qu'à la qualité de ceux-ci.

Le 27 janvier 2021, il annonçait de nouvelles mesures de contrôle de l'aide sociale à l'enfance, en réaction à la diffusion d'un documentaire de l'émission « Pièces à conviction » consacré à ce sujet. Parmi celles-ci, il annonçait notamment l'inscription dans la loi de l'interdiction du placement des enfants dans les hôtels. Cela serait une belle avancée. Elle nécessite cependant l'engagement réel de l'État pour créer une alternative concrète à ces séjours hôteliers, afin d'améliorer durablement les conditions de prise en charge de ces mineurs.

Ainsi, elle lui demande quelles garanties matérielles et financières l'État apportera pour un meilleur placement des mineurs, confiés à l'aide sociale à l'enfance.

- Question écrite n° 19977 de Mme Esther Benbassa (Paris - GEST) publiée dans le JO Sénat du 14/01/2021 sur la gestion par le Gouvernement du processus vaccinal contre la Covid-19

Mme Esther Benbassa interpelle M. le ministre des Solidarités et de la santé sur la gestion par le Gouvernement du processus vaccinal contre la Covid-19.

Le 24 janvier 2020, la France enregistrait son tout premier cas de Covid-19. Presque un an après l'arrivée de l'épidémie sur le territoire national, les Français subissent encore les conséquences de l'impréparation manifeste des pouvoirs publics pour gérer cette crise sanitaire, des tergiversations et des multiples contradictions dans la stratégie de communication du Gouvernement, ainsi que du déplorable manque de moyens dont souffre l'hôpital public et de manière encore plus large le service public de la santé – ce que dénonce le personnel de santé depuis des années.

En effet, nous ne pourrions faire un bilan de votre gestion de la crise Covid-19 sans rappeler le grand nombre d'erreurs commises, tout d'abord concernant les masques chirurgicaux. Ceux-ci n'étaient « pas nécessaires » au printemps (mars 2020) et sont devenus obligatoires dans les espaces clos, en entreprise ainsi que dans les lieux publics par décret gouvernemental à l'été (juillet 2020). Par ailleurs, nous ne saurions omettre l'imbroglie quant à l'approvisionnement tardif et insuffisant en masques par l'État ; de même pour les tests PCR.

Il y a, ensuite, au premier rang de ces erreurs dans la gestion de la Covid-19, l'opportunité ratée, à l'été 2020, d'impulser une augmentation structurelle de nouveaux lits de réanimation et non des créations temporaires (et trop peu nombreuses) comme cela a été le cas. Les Français se sont alors retrouvés à nouveau confinés à la sortie de l'été, face à une deuxième vague pour laquelle nous n'étions pas préparés, alors même que nous savions qu'elle s'annonçait.

De même, le Gouvernement nous incitait à voter au premier tour des municipales le 15 mars 2020, puis annonçait un confinement au niveau national le lendemain. Il autorisait un déconfinement à l'été 2020, pour remettre en place un confinement à l'automne 2020 ; reconfinement qui prend fin au début de l'hiver 2020 pour être remplacé par un couvre-feu. Vous reconnaissez que la stratégie est illisible.

Nous en arrivons alors à la question des vaccins. Le 17 décembre 2020, il présentait devant le Sénat la stratégie vaccinale du Gouvernement. Celle-ci n'est pas au point non plus. Elle a commencé par un éloge de la lenteur, qui n'a pas été le cas dans les pays voisins. Le Premier

ministre annonçait en décembre 2020 devant la représentation nationale que 200 millions de doses de vaccin avaient été précommandées pour 67 millions d'habitants. Le 10 janvier 2021, plus de 15 000 nouveaux cas de contamination étaient recensés et on enregistrait environ 150 décès. Le même jour, le total de personnes vaccinées en France ne s'élevait qu'à 93 000 personnes. Qu'en est-il alors de ces doses ? Même avec l'accélération annoncée, ce chiffre est largement insuffisant.

Qu'en est-il également du choix fait par l'Europe et la France de miser en partie sur le vaccin des laboratoires Sanofi, alors que d'autres laboratoires étaient bien plus avancés ; tout cela pour que in fine, Sanofi annonce que son vaccin ne sera pas prêt avant la fin 2021.

La crise de la Covid-19 a montré à quel point une impréparation des pouvoirs publics ainsi que des lourdeurs administratives entraînent des conséquences dommageables pour la population. Il apparaît urgent aujourd'hui d'accélérer encore davantage la vaccination volontaire.

Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin d'améliorer les modalités logistiques pour une administration plus large et efficace des vaccins anti-Covid.

Réponse du ministère des Solidarités et de la santé publiée dans le JO Sénat du 09/09/2021

La stratégie vaccinale suit les orientations de la Haute autorité de santé (HAS), qui établit une liste de publics éligibles à la vaccination prioritaire, sur la base de critères, tels que l'âge et la présence de comorbidité (s), qui sont les facteurs de risque les plus importants de développer une forme grave de la COVID-19. Dans un contexte d'approvisionnement croissant de doses, de nouveaux publics deviennent progressivement éligibles à la vaccination. Ainsi, depuis le 12 mai 2021, toutes les personnes de plus de 18 ans peuvent prendre rendez-vous pour se faire vacciner si des doses sont disponibles la veille pour le lendemain. En outre, depuis le 31 mai soit en avance par rapport au calendrier vaccinal initialement établi, toute personne majeure peut se voir administrer une première dose de vaccin sur le territoire métropolitain. Un large pan des professionnels de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, certains étudiants, etc.), en ville, en hôpitaux, en centres, etc., est aujourd'hui pleinement mobilisé dans la campagne vaccinale, en parallèle de leurs autres missions, en particulier auprès des patients infectés par la COVID-19 dans les services de réanimation.

3. Questions écrites de l'année 2020

- Question écrite n° 15001 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 02/04/2020 sur les transports des animaux vivants, au sein de l'Union européenne (UE), dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation sur les transports des animaux vivants, au sein de l'Union européenne (UE), dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19.

Alors que la population en Europe et dans le monde traverse une épidémie dramatique, les instances européennes demandent la poursuite des transports de marchandises au sein de l'Union, y compris les transports des animaux vivants.

Cette décision ne tient pas compte des graves problèmes rencontrés aux frontières par les flux de marchandises. Les transporteurs attendent parfois plusieurs heures, afin que des contrôles sanitaires et douaniers soient exécutés. Des files d'attente de 40 km à la frontière entre la Lituanie et la Pologne ont, par exemple, été constatées. De même, du côté allemand de la frontière avec la Pologne, des bouchons de 65 km sont à déplorer, ce qui entraîne une attente pouvant aller jusqu'à 18 heures.

Ces temps d'arrêt impactent évidemment la santé et le bien-être des animaux présents dans les cargaisons, en particulier pour ceux transportés entre des pays de l'UE et des États tiers.

Le ministre, lors du Conseil européen des ministres de l'agriculture du 25 mars 2020, a déclaré "qu'il est primordial d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, sans entrave et en facilitant la circulation aux frontières des denrées périssables et des animaux vivants". Or, la situation exceptionnelle actuellement entrave la liberté d'aller et venir en Europe et rend de ce fait tout bonnement impossible un fonctionnement efficient du marché intérieur.

Ainsi, des dispositions doivent être prises afin que des conditions de transport décentes soient assurées pour l'importation et l'exportation d'animaux. Alors que les fermetures de frontières se multiplient en Europe, certains États membres, comme les Pays-Bas, ont déjà pris des mesures restrictives afin d'éviter les souffrances animales.

En ce sens, elle souhaiterait savoir s'il va demander la suspension des exportations et importations d'animaux vivants, vers ou des pays tiers de l'Union européenne, pendant la durée

de la crise sanitaire liée au covid-19, s'il compte modifier à la sortie de la pandémie, dans de brefs délais, l'article L.214 du code rural et de la pêche maritime, afin d'y limiter à huit heures le temps de transport des animaux vivants.

- Question écrite n° 15149 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 09/04/2020 sur la situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA) du territoire français.

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA) du territoire français.

Par une ordonnance n° 439720 du 27 mars 2020, le Conseil d'État a rejeté la demande des organisations professionnelles et associations exerçant dans les CRA, de fermeture par l'administration des centres pour le temps de l'épidémie de Covid-19.

Une telle décision est incompréhensible et met en grave danger la vie de nombreux retenus ainsi que celle du personnel des CRA.

Certains centres sont certes vides, suite aux décisions des instances d'appel, mais ce n'est pas le cas de tous : au 18 mars 2020, 900 étrangers étaient encore retenus en France. Le 28 mars 2020, au CRA de Oissel, près de Rouen, ils étaient 15.

La situation sanitaire des CRA, où le ménage n'est plus fait régulièrement, où le respect des gestes barrières à deux par chambre peut se révéler compliqué, où les retenus – comme l'ensemble des Français – n'ont pas accès à des masques, à des tests ou à du gel hydroalcoolique, font des centres de rétention administrative des lieux extrêmement propices à la propagation des virus.

Comme ont pu le rappeler la contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits, dans une tribune en date du 23 mars 2020, au regard de la loi, « une personne étrangère, n'ayant commis aucune infraction, ne peut être retenue qu'en vue d'une expulsion ». Or, depuis quelques jours, les expulsions ne sont plus envisageables. Face à la crise sanitaire mondiale provoquée par le Covid-19, les retours dans les pays d'origine représentent trop de risques de propagation du virus. La plupart des lignes aériennes ont d'ailleurs été suspendues. Le maintien ouvert des CRA est donc une situation d'enfermement abusive.

La rétention des étrangers n'est pas seulement une prise de risque sanitaire, c'est aussi une privation illégale de liberté.

Ainsi, elle lui demande, comme l'a fait le Portugal la semaine dernière, et comme l'a demandé la Cour européenne des droits de l'homme, le temps de la pandémie, de permettre la fermeture des centres de rétention administrative, de régulariser provisoirement toutes les personnes migrantes sur notre territoire et enfin, le cas échéant, de mettre en place les conditions du relogement des retenus se trouvant actuellement en CRA.

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 01/04/2021

Depuis le début de la crise sanitaire, toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la rétention et les conditions des retenus placés en centre de rétention administrative (CRA) ont été prises, afin de les préserver d'une diffusion de la Covid-19. Des instructions relatives à l'application des gestes barrières ont été traduites en six langues et affichées dans tous les centres. La capacité d'accueil des centres a été fortement réduite afin de garantir à chaque personne retenue la possibilité de bénéficier d'un hébergement permettant d'assurer le respect des règles de distanciation, avec, chaque fois que possible, l'attribution d'une chambre individuelle. Le personnel des centres de rétention veille à ce que les mesures de distanciation sociale soient respectées dans les chambres lors de l'attribution des lits. Toutefois, les retenus étant libres dans les zones de vie, il est courant que certains ne s'installent pas dans la chambre qui leur a été attribuée, mais dans une de leur choix, afin de se regrouper par affinités. En outre, une visite médicale est obligatoire pour tout nouvel étranger admis en CRA. La prise en charge sanitaire des retenus atteints de la Covid-19 et de l'ensemble des personnes présentes dans les CRA où un retenu est testé positif est assurée : mise en quarantaine, traitement des cas contact, suspension des intégrations et des éloignements durant la quarantaine. Par ailleurs, chaque chef de centre a formalisé une procédure de décontamination des locaux et des surfaces et les prestataires ont renforcé leur procédure de nettoyage. Des instructions très fermes ont été adressées aux chefs de centre dès le mois de mars 2020, afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA et les prestataires. Dans les locaux de garde à vue comme dans l'ensemble des services de police, les instructions des autorités sanitaires sont scrupuleusement respectées, notamment concernant l'application des gestes barrières et le port d'équipements de protection. Plusieurs documents techniques, juridiques et opérationnels sont régulièrement mis en ligne sur le site intranet de la direction

générale de la police nationale pour sensibiliser les agents aux mesures de sécurité sanitaire à respecter. Le protocole sanitaire du 17 mars 2020 révisé le 6 juillet 2020 précise que chaque centre doit mettre à disposition des personnes retenues des masques autant que nécessaire ainsi que du gel hydroalcoolique. Par conséquent, dans la mesure où le protocole sanitaire révisé est dûment respecté par les CRA et que les éloignements se poursuivent, il n'est pas envisagé une fermeture des centres de rétention administrative ni une baisse drastique de leur activité. Saisi en référé, le Conseil d'État a d'ailleurs rejeté le 27 mars 2020, une requête tendant à obtenir la fermeture des CRA, considérant que les conditions de rétention telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires.

- Question écrite n° 15268 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 16/04/2020 sur la pénurie de médicaments qui menace les services de réanimation des hôpitaux français

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre des Solidarités et de la santé sur la pénurie de médicaments qui menace les services de réanimation des hôpitaux français.

Dans son intervention télévisée en date du 2 avril 2020, le Premier ministre a lui-même déclaré qu'il y avait « des tensions très fortes sur l'approvisionnement » de certains médicaments.

Les services de réanimation manquent désormais d'antibiotiques et surtout de sédatifs (morphine et curare notamment), qui sont nécessaires aux intubations. Les stocks dans les hôpitaux d'anesthésiants comme le cisatracurium et d'hypnotisants comme le midazolam et propofol, qui permettent de plonger les patients dans le coma artificiel, se raréfient.

À l'échelle de la planète, une surconsommation médicamenteuse de 2 000 % a été constatée, ces dernières semaines. Cette pénurie est donc globale, face à une épidémie mondiale.

Mais la situation française est particulièrement inquiétante : dans les zones les plus touchées, les hôpitaux civils n'ont qu'une semaine d'approvisionnement en médicaments, tandis que les établissements médicaux militaires n'ont plus que 2,5 jours de stock, contre 15 jours en temps normal.

Face à ce problème majeur, le dispositif choisi par le Gouvernement vise à puiser dans les stocks des hôpitaux des départements peu impactés. Cette solution n'est pas viable puisque ces

collectivités pourraient être elles aussi frappées dans les jours à venir plus durement par l'épidémie.

Bien que mobilisés, les industries et laboratoires pharmaceutiques français ne semblent pas en capacité de produire, en quantité adéquate, le matériel médical nécessaire à cette situation de crise. Ces manques engendrent un désarroi croissant chez le personnel soignant et un risque réel pour la santé et la survie des patients admis en réanimation.

Elle lui demande quelle sera la stratégie du service public hospitalier français, pour pallier la raréfaction des médicaments dans les services de réanimation.

Réponse du ministère des Solidarités et de la santé publiée dans le JO Sénat du 30/07/2020

Les hôpitaux du monde entier sont confrontés à des besoins croissants en médicaments, en particulier pour ceux utilisés en réanimation, et les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. À ce titre, tout levier incitatif permettant de développer l'investissement dans les capacités de production sur le territoire de l'Union européenne est investigué. Ces tensions sont maîtrisées grâce à un dispositif exceptionnel qui vise à massifier les achats et à sécuriser la mise à disposition des médicaments dont les difficultés d'approvisionnement font courir aux patients un risque grave et immédiat. Ce dispositif, créé par le décret n° 2020-466 du 23 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prévoit que l'achat des molécules prioritaires (3 curares et 2 hypnotiques) est effectué uniquement par l'État ou, pour son compte, par Santé publique France, l'État se substituant ainsi aux établissements de santé. Le ministère chargé de la santé répartit les stocks entre les établissements, en lien avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et les Agences régionales de santé, sur la base d'une attribution hebdomadaire. Plus largement, la feuille de route « Lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France » présentée le 8 juillet 2019 par le ministère des solidarités et de la santé vise à répondre aux préoccupations légitimes des patients. Faisant suite à la présentation de cette feuille de route, le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments, installé en septembre 2019, rassemble les associations de patients, l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les prescripteurs, l'Ordre national des pharmaciens, l'Ordre national des médecins et les autorités nationales compétentes. Par ailleurs, le Premier ministre a confié à M. Jacques Biot la rédaction d'un rapport visant à analyser les causes profondes de cette situation en matière de choix industriels. Les conclusions

de ce rapport sur les processus de production et logistiques, permettront d'étudier des solutions concrètes aux problématiques actuelles de la production pharmaceutique française.

- Question écrite n° 15284 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 16/04/2020 sur le développement de l'application smartphone « StopCovid » et de son système de « tracking »

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le développement de l'application smartphone « StopCovid » et de son système de « tracking ».

Dans un entretien au Monde, en date du 8 avril 2020, le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État chargé du numérique ont déclaré réfléchir au développement d'une application pour smartphone, destinée à « limiter la diffusion du virus en identifiant des chaînes sociales de transmission ».

Le dispositif qui semble être choisi par l'exécutif serait une application dont le téléchargement devrait être volontaire et fonctionnerait grâce au Bluetooth, sur un modèle mis en œuvre à Singapour.

L'avantage de cette application pour les libertés individuelles est qu'elle n'utilise pas la géolocalisation, qu'elle ne centralise pas les informations sur une base de données et que celles-ci sont supprimées tous les vingt et un jours. Elle ne peut pas non plus être installée sans le consentement de son utilisateur.

Toutefois, cette application présente de nombreux risques.

Tout d'abord celle de la banalisation d'une cyber-techno-police, qui sera en mesure d'analyser l'activité humaine. Cette dimension pose un véritable problème éthique et ouvre la voie à des systèmes de surveillance plus poussés, comprenant notamment la géolocalisation ou la collecte de données personnelles, susceptibles de mettre à mal les libertés individuelles.

Le deuxième problème soulevé est celui de son efficacité. Pour parvenir à détecter à grande échelle les malades en mesure de propager le Covid-19, il faudrait que l'application soit utilisée par une majeure partie des Français. L'exemple de Singapour n'est pas particulièrement concluant : leur logiciel a été téléchargé un million de fois pour une population totale de 5,7

millions de personnes, lorsqu'on sait que les Singapouriens sont beaucoup plus « connectés » que les Français. L'application n'a par ailleurs pas empêché un confinement de la cité-État ultérieur à la sortie du logiciel.

Le risque en France serait que le dispositif ne trouve que trop peu d'utilisateurs pour être efficace à l'échelle nationale. Sans téléchargement massif de l'application, celle-ci ne peut avoir de réelle efficacité. Notre territoire national étant touché par une fracture numérique, des citoyens se trouveraient d'office exclus de la détection.

De surcroît, il ne peut être ignoré le danger que ce logiciel ouvre la voie au ciblage des populations contaminées, créant mécaniquement leur exclusion de la société.

Enfin, la dimension volontaire du projet devrait également être questionnée. En temps de crise, si le Gouvernement incite moralement à avoir recours à l'application, le libre-arbitre du citoyen pourrait se trouver biaisé en raison de la pression sociale. En l'occurrence, le volontariat n'en serait plus un, puisqu'il serait contraint.

Ainsi, elle lui demande quels seront les garde-fous mis en place, afin que l'application puisse être conciliable tant avec le respect de la vie privée, qu'avec le consentement libre et éclairé de la population française.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de l'Économie et des finances et du ministre de l'Action et des comptes publics, chargé du numérique publiée dans le JO Sénat du 21/05/2020

L'application StopCovid s'inscrit dans la stratégie globale de gestion de la crise sanitaire et de suivi épidémiologique. Elle constitue une brique permettant de fournir aux acteurs de la santé publique un outil complémentaire aux enquêtes sanitaires pour la phase de déconfinement. Elle soulève des questionnements légitimes et c'est pour cette raison que de nombreux engagements ont été pris. L'application est développée dans le strict respect du cadre de protection des données et de la vie privée au niveau national et européen, tel que défini notamment par la loi française et le RGPD ainsi que la boîte à outils récemment définie par la commission européenne sur les applications de suivi de proximité. Plus précisément, l'application n'exige aucune donnée permettant d'identifier l'utilisateur (nom, adresse, numéro de téléphone mobile). La structure du système est imaginée telle que, ni l'État, ni personne, ne peut avoir accès à la liste des personnes contaminées et à la liste des interactions sociales. En cas de notification,

bien qu'il sera impossible de connaître la personne à l'origine, des mesures supplémentaires seront mises en place afin d'empêcher la notification d'une personne dont les interactions sociales seraient trop peu nombreuses pour que celles-ci ne puissent aisément déduire d'où vient l'information. La CNIL a rendu un premier avis sur StopCovid le 24 avril et sera saisie sur le dispositif final comme elle le demande. StopCovid s'inscrit dans un contexte précis et n'a aucune vocation à être utilisée au-delà de la période épidémique. Cette finalité stricte et cette limite sera inscrite dans le décret créant les traitements nécessaires à l'application StopCovid. Dans un souci de transparence, son code sera diffusé en open source, permettant à chacun de vérifier la bonne mise en oeuvre des engagements pris, comme l'effacement des données ou les modalités de fonctionnement réelles de l'application. Quant à son efficacité, les études et notamment celles de l'Université d'Oxford qui font référence montrent que de telles applications trouvent leur utilité dès les premiers pourcents de diffusions, notamment au sein des villes. Ce sont ces populations urbaines et actives qui sont au cœur de la circulation du virus et ce sont aussi celles qui présentent le plus haut taux de possession d'un smartphone. Elles complètent les enquêtes sanitaires à la fois en permettant de gagner un temps précieux dans l'information des personnes mais aussi en palliant certaines limites des enquêtes, dans les centres urbains notamment, en ce qu'elles se heurtent à l'impossibilité de reconstituer les chaînes de transmission dans les lieux comme les transports aux communs, les lieux publics ou les commerces.

- Question écrite n° 15354 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 16/04/2020 sur les abus qui sont perpétrés par les forces de police, dans le cadre des contrôles ayant trait au respect du confinement

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les abus qui sont perpétrés par les forces de police, dans le cadre des contrôles ayant trait au respect du confinement.

Depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19 jusqu'au 8 avril 2020, 500 000 contraventions ont été dressées, pour 8,5 millions de contrôles.

Il a été donné pour consigne aux forces de l'ordre d'appliquer avec discernement les règles édictées par le ministère de l'intérieur. Pourtant, les témoignages relatent des abus qui se multiplient.

Deux problèmes majeurs sont soulevés.

La quarantaine crée déjà un climat délétère. Tant nos policiers que nos concitoyens ont les nerfs à vif. Dans ce cadre de tension généralisée, il semble que les forces de police aient recours fréquemment à des méthodes de contrôle qui outrepassent leur champ d'action. Ainsi, des violences policières ont été rapportées. Un décès est même à déplorer, à Béziers, où un sans domicile fixe de 33 ans a été battu à mort par des policiers municipaux. Il est inadmissible qu'une personne trépane en raison de sa pauvreté et de sa vulnérabilité sociale. L'état d'urgence sanitaire ne justifie pas tout et ne saurait nullement affaiblir l'État de droit. Même en ces temps de crise, l'usage de la force par les autorités devrait rester mesuré et adapté. En ce sens, la ligue des droits de l'homme et le syndicat des avocats de France ont appelé le directeur général de la police nationale à veiller au respect du « cadre strictement légal, sans discrimination et sans recourir à des techniques dangereuses potentiellement mortelles contre les personnes ».

Il est ensuite rapporté que les policiers dressent des procès-verbaux au motif que certains achats ne relèvent pas de « produits vitaux ». Des femmes ont notamment été verbalisées pendant leurs menstruations, lorsqu'elles sortaient acheter des serviettes hygiéniques. Il en a été de même pour un autiste asperger de Fresnes-sur-Marne (Seine-et-Marne), qui a été sanctionné après avoir fait ses courses, car il était dans l'incapacité de justifier de l'utilité de ses achats. Or, il n'existe pas pour l'heure de définition sur ce qu'est un produit de première nécessité. Un policier n'a donc pas pour mission de juger de l'utilité de ce que consomment nos concitoyens, lorsque ceux-ci disposent d'une attestation en règle. Plus que des faits divers, ces faits révèlent des exactions exagérées de la part des forces de l'ordre, qui s'octroient des prérogatives qui ne leurs appartiennent pas. De tels abus risquent d'engendrer de nombreuses contestations de Français ayant injustement écopé d'une amende. Nos instances judiciaires fonctionnent déjà au ralenti en raison de la pandémie et ne sauraient être engorgées par ces malheureux litiges.

Ainsi, afin de protéger les Français des violences policières et d'amendes contestables en justice, elle lui demande s'il prévoit l'édiction d'un décret déterminant quels produits doivent être considérés comme « vitaux ». Une telle précision pourrait être utile tant pour nos forces de l'ordre dans l'exercice de leur fonction que pour nos concitoyens dans le cadre de leurs déplacements et de leurs achats.

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 18/06/2020

Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre sont mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidées par le Président de la République le 16 mars 2020 et les mesures

induites par l'état d'urgence sanitaire. En moyenne, 100 000 policiers et gendarmes sont ainsi déployés en permanence pour contrôler le respect de ces règles par nos concitoyens. Les policiers comme les gendarmes accomplissent en la matière un travail remarquable, qui n'est toutefois pas simple. Si le strict respect des règles est indispensable, il est tout aussi important que les forces de l'ordre procèdent aux contrôles avec discernement et en privilégiant la pédagogie. Les mesures adoptées sur recommandation des autorités sanitaires, notamment celles relatives au confinement, visent en effet à protéger la santé des Français. Leur contrôle doit donc se faire dans le dialogue et l'échange qui sont expressément prônés dans les instructions adressées aux effectifs. Des erreurs d'appréciation sont toujours possibles, notamment dans l'interprétation de règles nouvelles pour la mise en œuvre desquelles nous ne disposons pas du recul nécessaire. Par exemple, le contrôle d'une personne sortie pour effectuer des achats de première nécessité n'implique aucune inspection des sacs de courses. Pour préciser ces points, des instructions ont été données sur la manière dont ces règles doivent être interprétées et mises en œuvre. Elles sont régulièrement mises à jour. L'interprétation faite par les forces de l'ordre lors des verbalisations est naturellement susceptible d'un recours devant un juge, dont le délai a été porté de 45 à 90 jours. Ce recours peut être précédé d'une requête en exonération auprès de l'officier du ministère public territorialement compétent. Dans l'ensemble, les Françaises et Français respectent les règles et les contrôles ne soulèvent pas de difficultés particulières. Lors des 21 millions de contrôles menés jusqu'au 10 mai 2020, 1 171 092 verbalisations ont été dressées. Le nombre de verbalisations problématiques est extrêmement faible, même si la dynamique des réseaux sociaux et des médias tend à en amplifier l'écho. Après vérification, la plupart des contrôles polémiques allégués sur les réseaux sociaux n'ont d'ailleurs pas été confirmés. Peu d'incidents ont été portés à la connaissance des services par la plate-forme de signalement de l'inspection générale de la police nationale (IGPN). La moitié de ces signalements portent sur des contestations de verbalisation et font l'objet d'une orientation vers l'officier du ministère public, seul compétent pour les traiter. Les autres portent sur le comportement des agents, leur courtoisie ou encore le degré de contrainte exercée. Ces signalements sont orientés vers les directions actives de police, chargées d'exercer le contrôle interne sur la mise en application des mesures de police liées au confinement et sur les conditions générales des contrôles et des verbalisations. La verbalisation pour non-respect des mesures de confinement donne parfois également lieu à des provocations ou des outrages à l'égard des forces de l'ordre, voire à des violences urbaines. Ces faits sont réprimés dans le strict cadre du droit pénal en vigueur. Les usages de la force ressentis comme illégitimes peuvent être dénoncés dans les conditions de droit commun. Chaque fois qu'un usager dépose plainte ou que

l'administration relève une anomalie, des enquêtes sont menées, administratives ou judiciaires. Tout usager peut ainsi déposer plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République, qui apprécie la suite à donner et décide du service chargé de l'enquête. Dans la police comme dans la gendarmerie, la hiérarchie est également sollicitée afin d'exercer son contrôle sur l'action de ses cadres. Les personnes concernées peuvent aussi signaler les faits auprès de l'IGPN par l'intermédiaire de sa plateforme de signalement en ligne ou auprès de l'inspection générale de la gendarmerie nationale via un formulaire de contact accessible sur internet.

- Question écrite n° 15241 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 16/04/2020 sur la situation des hôpitaux parisiens, saturés en raison de la crise liée au Covid-19 et la nécessaire réquisition de structures hospitalières vides mais disponibles

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre des Solidarités et de la santé sur la situation des hôpitaux parisiens, saturés en raison de la crise liée au Covid-19 et la nécessaire réquisition de structures hospitalières vides mais disponibles.

Au 7 avril 2020, l'Île-de-France compte 8 314 personnes hospitalisées, contaminées par le coronavirus.

La pénurie de lits se fait sentir, notamment en réanimation. Le personnel hospitalier n'a de cesse de demander de nouveaux moyens et l'ouverture de nouveaux lits.

Actuellement, l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France a déjà permis le doublement du nombre de places en hôpital - 1 200 en temps normal, 2 400 aujourd'hui.

Mais cet effort n'est pas suffisant. Selon les professionnels de santé, 500 lits supplémentaires de réanimation et de soins continus seraient nécessaires au bon fonctionnement des hôpitaux parisiens face à la pandémie.

À cette nécessité, l'ARS d'Île-de-France a répondu ne pas avoir les moyens d'ouvrir de nouveaux lits. Des solutions de proximité doivent pourtant être trouvées.

Deux s'offrent à nous, au cœur même de Paris.

La première dans le 5ème arrondissement, avec l'ancien hôpital militaire du Val-de-Grâce, qui a fermé ses portes à l'été 2016, après avoir été vendu en 2014 par le ministère de la défense,

pour des raisons budgétaires. Tant la maire de Paris que la maire du 5ème arrondissement ont demandé que ces locaux soient réinvestis par les services de santé des armées, sur le modèle de l'hôpital de campagne qui a ouvert ses portes dans le Grand Est.

La seconde dans le 4ème arrondissement de Paris avec l'hôpital de l'Hôtel-Dieu. En mai 2019, l'assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP) a validé, après appel d'offres, la cession à la société Novaxia d'un tiers de la surface de l'hôpital. De surcroît, alors que la pandémie était déjà présente sur notre territoire et que le confinement était entériné depuis le 16 mars 2020, au détriment de tout bon sens, l'AP-HP a maintenu le 18 mars la fermeture du service des urgences et des lits de l'hôpital de proximité de l'Hôtel-Dieu.

Voilà deux exemples parfaitement représentatifs de la crise du système de santé français. Alors que ces deux structures hospitalières parfaitement fonctionnelles auraient pu participer à l'effort de lutte contre le coronavirus, elles ont été bradées par l'État au nom de la rentabilité financière et de la gestion entrepreneuriale des établissements publics hospitaliers.

La santé n'a pas de prix. Face à la pandémie, tous les services publics médicaux du pays doivent être opérationnels, et toutes les options doivent être envisagées. Ainsi, la réouverture des établissements hospitaliers étant du ressort des agences régionales de santé, elle lui demande s'il va enjoindre l'ARS d'Île-de-France à agir, afin de réouvrir le service des urgences et de réanimation de l'Hôtel Dieu et de permettre l'investissement par les services de santé de l'armée du Val-de-Grâce.

- Question écrite n° 15371 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 16/04/2020 sur la situation de nos concitoyens dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le cadre de la pandémie de coronavirus

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre des Solidarités et de la santé sur la situation de nos concitoyens dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le cadre de la pandémie de coronavirus.

Depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19 jusqu'au 9 avril 2020, la pandémie a tué 4 166 personnes dans les EHPAD sur les 12 210 morts que compte notre pays.

Actuellement, sur le territoire français, au moins 2 355 établissements ont constaté des cas de Covid-19 parmi leurs résidents. L'EHPAD de Mougins, près de Cannes, est par exemple particulièrement touché par le coronavirus. Sur ses 109 résidents, 35 sont déjà décédés et 33 autres ont été testés positifs. Les résultats du dépistage du personnel révèlent en outre que 14 des 50 employés de cette maison de retraite médicalisée sont infectés par le Covid-19. On peut citer bien d'autres établissements notamment dans le Grand Est ou à Paris.

Ces chiffres sont alarmants et probablement pas encore complets. Pendant des semaines, les autorités se sont contentées de publier le nombre de décès dans les hôpitaux, occultant la situation de nos aïeux dans les EHPAD.

Pourtant, le quotidien de ces établissements est tout simplement inhumain. Depuis maintenant près de six semaines, ceux-ci ont reçu pour consigne de cloîtrer chaque résident dans sa chambre, sans visites des proches, susceptibles d'introduire le virus dans ces lieux. Le personnel soignant, surchargé, ne peut dans ces conditions assurer le suivi social et sanitaire de chacun des résidents.

Par ailleurs, lorsque la situation du locataire contaminé s'aggrave, son transfert à l'hôpital n'est plus possible. Les personnes âgées ne sont donc plus prises en charge et décèdent, esseulées, dans leurs établissements sans que leurs familles puissent les accompagner dans ces derniers moments difficiles.

Il est souvent dit que la manière dont une société traite ses anciens en dit long sur son degré de solidarité. Il n'est pas acceptable que nos seniors subissent un tel désintérêt des autorités publiques. Des solutions concrètes doivent donc être trouvées.

Il a été annoncé par le ministère de la santé que des tests seraient réalisés dans tous les EHPAD de France. Des mots, il faudrait désormais passer aux actes. En effet, notre pays compte 7 200 lieux d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pour 750 000 locataires. Avec le personnel soignant et à raison d'environ trois dépistages par personne afin d'obtenir des résultats fiables, ce ne sont pas moins de trois millions de tests qui devraient être mobilisés, afin de sécuriser les maisons de retraite. Or, pour l'heure, la France n'a la capacité de tester qu'environ 20 à 30 000 personnes par jour. Nous sommes donc bien loin du compte et il est à craindre qu'une fois encore, il soit nécessaire de trier nos concitoyens entre ceux qui pourront être dépistés et ceux qui seront laissés à l'abandon.

Sur quels critères s'effectuerait cette sélection ? Sur la gravité des symptômes d'un individu ? Sur l'âge ? Sur des critères territoriaux ? Peut-être même sur des critères sociaux ? Aucune de ces solutions n'est viable, ni juste, puisque chacune entraînerait le risque qu'un porteur sain non dépisté poursuive malgré lui la propagation du virus dans son entourage.

Ainsi, elle lui demande quelle va être la stratégie du ministère de la santé afin de réaliser un dépistage urgent et systématique des résidents et du personnel soignant des Ehpad, tout en palliant le volume insuffisant de la production de tests. Il est impératif qu'une solution soit trouvée. Il en va de notre identité en tant que Nation qui se doit de protéger chacun de ses citoyens, en particulier ses anciens. Si une solution n'était pas trouvée, serait commise une faute morale grave, qui marquerait la mémoire collective.

- Question écrite n° 15685 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 30/04/2020 sur les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les chirurgiens-dentistes face à la crise liée à la pandémie de Coronavirus

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre des Solidarités et de la santé sur les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les chirurgiens-dentistes face à la crise liée à la pandémie de Coronavirus.

Conscients des risques élevés de transmission du Covid-19 à leurs patients et obéissant au mot d'ordre de leur conseil national, les praticiens de santé bucco-dentaire ont fermé leurs cabinets dès le 16 mars 2020.

Depuis le début de la crise sanitaire et afin d'assurer un suivi minimum des soins sur le territoire français, les chirurgiens-dentistes ont mis en place, département par département, des gardes et une régulation téléphonique, qui permettent d'une part de désengorger les systèmes d'urgences hospitalières et d'autre part de soulager les patients qui en ont le plus besoin.

Au même titre que de nombreux corps de métier, les chirurgiens-dentistes remplissent leur mission de santé publique. Leurs cabinets ne sont ouverts que les jours de garde et ne peuvent fonctionner que grâce au matériel médical et paramédical que le conseil de l'ordre a acheté (masques FFP2, surblouses, charlottes...) ou que certains praticiens de santé dentaire ont bien voulu offrir aux cabinets de garde.

Actuellement, les cabinets des chirurgiens-dentistes ne peuvent continuer à fonctionner que grâce à la solidarité qui existe au sein de la profession ou à des achats effectués de leurs propres deniers.

La situation devient cependant intenable pour nombre de praticiens, notamment les plus jeunes qui viennent de s'établir et qui ne disposent que de faibles réserves en matériel et en trésorerie. Et, pour cause, les prix des produits médicaux et paramédicaux ont explosé. À titre d'exemple, la boîte de masques chirurgicaux a vu sa valeur passer de 3,50 € avant la crise, à 28 € aujourd'hui.

Pourtant, dans son allocution du 19 avril 2020, il n'a pas jugé bon d'annoncer que les chirurgiens-dentistes pourront bénéficier d'une réserve de masques au moment du déconfinement, afin qu'ils puissent sereinement reprendre leurs activités professionnelles, sans mettre en danger la vie de leurs patients et de leurs familles.

Dans de telles conditions il semble que la sûreté sanitaire lors de la pratique des soins bucco-dentaires ne soit pas optimale. Il est du rôle de l'État d'équiper les chirurgiens-dentistes comme il se doit. Il s'agit là d'un impératif de santé publique.

Ainsi, elle lui demande s'il envisage de doter l'ordre de la médecine bucco-dentaire de matériel médical adéquat (surblouses, charlottes, masques FFP2, équipements de protection individuelle...), nécessaire à la réouverture de leurs cabinets.

Réponse du ministère des Solidarités et de la santé publiée dans le JO Sénat du 21/05/2020

Les chirurgiens-dentistes font partie des professionnels prioritaires éligibles à la délivrance de masques du stock d'État (masques chirurgicaux et FFP2). Après concertation avec l'ordre des chirurgiens-dentistes et les organisations professionnelles, il a été décidé que l'ordre en assurerait la répartition. En effet, une organisation spécifique des soins bucco-dentaires a été mise en place par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conseils départementaux et les organisations professionnelles. La prise en charge des patients, pour les soins urgents, par un dispositif de permanence des soins dentaires, permet ainsi de concentrer le nombre de cabinets auxquels les patients peuvent se rendre et de prioriser la livraison de masques. Afin de répondre aux besoins remontés par les professionnels, le ministre des Solidarités et de la santé a décidé d'augmenter cette dotation en allouant 150 000 masques FFP2 au total jusqu'au 11 mai 2020. À partir du 11 mai 2020, les chirurgiens-dentistes, et les étudiants

qu'ils accueillent le cas échéant, seront dotés de 24 masques par semaine, qui seront, pour le mois de mai, tous des masques FFP2. Par ailleurs, certaines mesures d'accompagnement prévues pour les travailleurs indépendants et les petites entreprises s'appliquent également aux professionnels de santé libéraux, et d'autres dispositions spécifiques permettent d'atténuer les conséquences de cette crise sanitaire. Ainsi, outre les possibilités de reporter le paiement des cotisations et contributions et afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a mis en œuvre deux dispositifs de soutien d'ampleur aux acteurs économiques : le dispositif d'activité partielle avec la possibilité de percevoir une allocation d'activité partielle pour les salariés, et la création, avec les régions, d'un Fonds de solidarité doté d'un milliard d'euros pour le mois de mars, qui permet le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus. Depuis le 15 mars 2020, les chirurgiens-dentistes libéraux peuvent également bénéficier des possibilités de report des échéances sociales et fiscales ouvertes à tous les travailleurs indépendants. En complément de cette mesure, ils peuvent également solliciter l'octroi de délais de paiement, sans majoration de retard ni pénalité, ainsi qu'un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leurs revenus 2020. Les professionnels de santé sont également éligibles aux prestations de sécurité sociale mises en place exceptionnellement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ainsi, le Gouvernement a décidé d'attribuer aux professionnels de santé libéraux des indemnités journalières forfaitaires versées par l'Assurance maladie afin de leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement. Cette indemnisation, de 112 € par jour pour les chirurgiens-dentistes, permet de couvrir, sans délai de carence, les arrêts maladie liés au COVID 19 ainsi que les arrêts pour les professionnels libéraux de santé parents d'enfants de moins de 16 ans ou pour ceux présentant le risque de développer une forme grave du COVID-19. Dans le cadre du dispositif de garde lancé par l'Ordre national des chirurgiens-dentistes, l'Assurance maladie a également accordé deux mesures exceptionnelles aux chirurgiens-dentistes libéraux, applicables de manière rétroactive à compter du 18 mars 2020 : une majoration de 30 € des actes d'urgence pour le chirurgien-dentiste de garde qui réalise les actes ; le versement d'une astreinte de 75 € par demi-journée au chirurgien-dentiste de garde qui réalise les actes, au chirurgien-dentiste qui l'assiste et au chirurgien-dentiste régulateur. Enfin, une ordonnance, parue au Journal officiel du 3 mai 2020, crée un dispositif d'aides à destination des professionnels de santé libéraux et structures de soins ambulatoires touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19. Elle permet à

l'Assurance maladie d'attribuer des aides financières aux structures ou aux professionnels avec lesquels elle est liée dans une relation conventionnelle, pour leur permettre de couvrir leurs charges face à la baisse d'activité qu'ils subissent. Le télé service de l'assurance maladie est ouvert depuis le 30 avril 2020 ; il permet aux dentistes de réaliser une simulation et déposer un dossier d'aide.

- Question écrite n° 15641 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 30/04/2020 sur le respect du pluralisme médiatique et politique lors des points presse organisés par l'exécutif.

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le Premier ministre quant au respect du pluralisme médiatique et politique lors des points presse organisés par l'exécutif.

Ce dimanche 19 avril 2020, le Premier ministre et le ministre de la santé ont organisé une conférence de presse. Suite aux interventions des membres du Gouvernement, il était prévu que des questions soient posées par les médias, afin que ceux-ci puissent rendre compte et analyser les annonces de l'exécutif. Il a cependant été décrété qu'une seule journaliste serait présente pour couvrir l'événement.

Une telle pratique interroge, d'autant plus qu'elle semble être monnaie courante en ces temps de pandémie. De l'aveu de la responsable du service politique de BFM TV, ce dispositif est en effet appliqué à chacun des points presse du Gouvernement, depuis que la France est en état de crise sanitaire.

Sont évidemment bien compris les risques de propagation du virus que peut engendrer le rassemblement d'un nombre important de journalistes dans un espace circonscrit. Il est également légitime que les journalistes aient à adapter leurs méthodes de travail en envoyant au préalable leurs questions à leur confrère, présent à la conférence de presse.

Il n'en reste pas moins que, dans ces conditions, l'exercice journalistique est réduit et affaiblit. En effet, pour le seul journaliste présent, il est difficile de couvrir l'intégralité des sujets traités, tout en portant une contradiction aux membres de l'exécutif, nécessaire au travail d'investigation.

De surcroît, le choix de la rédaction qui sera présente à la conférence de presse relève d'un caractère arbitraire qui mérite d'être soulevé. Une telle pratique vient en effet porter atteinte au

pluralisme politique des médias français. Rien n'est garanti afin que toutes les sensibilités idéologiques puissent successivement couvrir les points presse du Gouvernement.

Ainsi et afin de permettre l'expression libre et éclairée des médias français dans leur diversité, elle lui demande si l'exécutif pourrait réfléchir à la tenue de points presse dans des emplacements plus vastes pour que davantage de journalistes puissent y assister ; si l'on pourrait envisager, dans le cas contraire, que les futures conférences de presse aient lieu via un dispositif de vidéo-conférence.

- Question écrite n° 15724 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 30/04/2020 sur la question du port du masque dans l'espace public

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le Premier ministre sur la question du port du masque dans l'espace public, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Au cours de sa conférence de presse du 19 avril 2020, le Premier ministre a avancé l'éventualité d'un port du masque obligatoire pour tous les usagers des transports publics, au moment du déconfinement. Ces propos sont bien différents de ceux de la porte-parole du Gouvernement qui estimait le 17 mars que les masques n'étaient pas essentiels aux personnes non malades. Le Président de la République a lui opté le 23 avril pour une « logique de recommandation et non d'obligation » en la matière.

Ces propos contradictoires au sein même de l'exécutif créent une cacophonie ambiante qui alimente la confusion chez nos concitoyens.

Pourtant, un consensus scientifique semble se dessiner et l'Académie de médecine a demandé le 22 avril à ce que le port du masque soit généralisé dans tout l'espace public, dès à présent et sans attendre le 11 mai.

Selon l'institut Pasteur, au moment du déconfinement, environ 5,7 % des Français (3,7 millions de personnes) auront été infectés par le Covid-19. Or, pour les épidémiologistes, l'immunité collective nécessite que 70 % de la population soit immunisée. Nous en sommes encore bien loin et sans précautions sanitaires supplémentaires, il est à craindre que notre population ne soit exposée à une deuxième vague épidémique dans quelques mois.

En attendant qu'un vaccin ne soit trouvé et afin de ne pas surcharger nos hôpitaux, déjà saturés, l'État doit être à la manœuvre afin de favoriser tous les moyens préventifs possibles, notamment la production de masques pour nos concitoyens.

Nous savons que les industries textiles de l'Hexagone sont désormais mobilisées pour la confection de masques lavables en tissu, qui possèdent une filtration du virus à hauteur de 70 %. Selon le cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, au cours des deux dernières semaines, « onze millions de modèles ont été produits » et « quinze millions devraient l'être par semaine d'ici à fin avril-début mai ».

Cet effort est louable mais insuffisant tant que le port du masque ne sera qu'une simple préconisation gouvernementale.

Ainsi, l'heure ne doit plus être à la réponse timorée. De la recommandation, il faut passer à l'injonction. Pour la santé de tous et afin que la population française soit préservée d'une deuxième vague pandémique aussi meurtrière sinon plus que la première, elle lui demande s'il est prêt à demander la généralisation du port du masque dans l'espace public pour tous les citoyens français.

- Question écrite n° 16038 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 14/05/2020 sur le deuxième projet d'exploitation minière « Montagne d'or »

Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur le deuxième projet d'exploitation minière « Montagne d'or », qui vient de recevoir un avis favorable de la commission départementale des mines de Guyane.

Le 13 février 2020, le Président de la République avait annoncé son opposition au projet initial « Montagne d'or », porté par le consortium russo-canadien Nordgold et Columbus Gold, estimant qu'une telle entreprise n'était pas conforme à l'agenda écologique et environnemental de la France.

Pourtant, le 29 avril 2020, un nouveau projet, cette fois porté par la compagnie minière américaine Newmont, associée à un opérateur local, la compagnie minière Espérance (CME), a reçu l'aval de la commission départementale des mines. Celle-ci a en effet voté en faveur du renouvellement pour dix ans de la concession minière située dans l'ouest de la Guyane.

La mine envisagée par Newmont se situerait alors en pleine forêt guyanaise, près d'un village du Maroni. Elle nécessiterait une usine à cyanuration et l'extraction de 20 millions de mètres cubes de roches pour creuser une fosse de 300 mètres de profondeur, sur 1,5 km de longueur, afin d'extraire un premier gisement de 65 tonnes d'or.

À titre de comparaison, Newmont souhaite lancer ses exploitations minières sur une superficie équivalente à 2,5 fois la taille de la ville de Marseille.

Le projet devrait désormais être validé par le Conseil d'État. Si celui-ci donnait son aval à une exploitation, Newmont devrait ensuite procéder à une demande administrative auprès de la préfecture de Guyane.

Un rapport de l'autorité environnementale et une enquête publique suivront en parallèle. Hélas, ces avis ne seront pas contraignants.

Comme l'a rappelé le collectif « Or de question », rassemblant 21 organisations non gouvernementales (ONG) opposées à l'extraction minière, un tel projet viendrait porter une grave atteinte à l'environnement et à la biodiversité locale. En effet, la déforestation produirait une altération profonde de l'écosystème guyanais et accélérerait de fait les changements climatiques dans la région. Il est à craindre que ces dérèglements favorisent par la suite l'émergence de nouveaux virus, vecteurs d'épidémies.

Pourtant, malgré ces dangers environnementaux et sanitaires, il a été annoncé par l'agence France presse (AFP) que le ministre de l'Économie et des finances soutenait ce partenariat entre Newmont et la compagnie minière Espérance (CME).

Ainsi, elle lui demande si elle est prête, comme l'a fait le Président de la République il y a quelques mois, à prendre position contre ce deuxième projet minier « Montagne d'or ». Il est certain que ces exploitations seraient en inadéquation totale avec les agendas sanitaires et environnementaux de la France.

Réponse du ministère des Outre-mer publiée dans le JO Sénat du 10/12/2020

La concession de mines d'or dite « Concession Espérance » (CME) a été octroyée à la Compagnie Minière Espérance par décret en date du 1er août 2012 pour une durée de 5 ans. Autour de la concession, un permis exclusif de recherches (PER) « Nouvelle Espérance » a été octroyé le 18 octobre 2010 et prolongé le 4 décembre 2015 pour cinq ans. La demande déposée

par la CME en 2015 porte sur la prolongation de la concession Espérance ainsi que son extension à la surface du PER « Nouvelle Espérance » pour une durée de 25 ans. Quant au projet minier en question, il comporte deux volets distincts. Le premier volet consiste à exploiter des ressources d'or secondaire (alluvionnaire) via une exploitation à petite échelle proche de celle des artisans, mené par la CME sur ce site depuis 30 ans. Le second volet porte sur la poursuite des travaux d'exploration réalisés par le groupe Newmont Mining, dans la perspective éventuelle, et à long terme, d'un projet d'exploitation des ressources primaires. Ce projet minier est encore immature à ce stade. Ce potentiel reste encore à confirmer et la faisabilité économique du projet minier d'exploitation doit être démontrée. L'avis de la commission départementale des mines de Guyane (CDM), rendu le 29 avril 2020, vise à poursuivre l'instruction du dossier de la société CME déposé en 2015 conformément aux dispositions réglementaires prévu par le code minier. Le passage en CDM, à l'issue de l'instruction locale, permet de recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes aux projets miniers en Guyane. Il s'agit d'un avis consultatif. La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat après consultation du Conseil d'État et du Conseil général de l'économie et avis du ministre en charge des mines. À ce stade, aucune décision n'est prise. Il s'agit de conduire les étapes règlementaires de l'instruction permettant à terme au Gouvernement de décider d'accorder ou non la demande de prolongation et d'extension de la concession minière sur la base des critères actuels du code minier, à savoir les capacités techniques et financières de la CME et de son partenaire le groupe minier Newmont. Conformément au décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, toute demande de titre minier doit comprendre une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations environnementales. Le projet d'exploitation et d'exploration de la société CME devra ainsi être en accord avec les exigences de protection de l'environnement, de préservation de la biodiversité, de lutte contre le changement climatique, inscrites dans le droit minier et le droit de l'environnement, et défendues par le Gouvernement.

- Question écrite n° 16044 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 14/05/2020 sur la situation des restaurateurs pendant la pandémie

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Économie et des finances sur la situation des restaurateurs en ces temps de pandémie.

Après une audition des acteurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, en date du vendredi 24 avril 2020, le ministre de l'Économie et des finances a annoncé travailler sur la mise en œuvre de mesures permettant d'accompagner les restaurateurs vers une réouverture prochaine.

Depuis, l'exécutif a notamment permis la création d'un fonds de solidarité, allouant sur demande 10 000 euros aux entreprises ayant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à deux millions d'euros de chiffre d'affaires.

Toutefois, malgré ce soutien financier, la réouverture de ces établissements ne doit pas se faire au détriment de conditions sanitaires décentes pour les salariés et leurs clients.

Ainsi, l'inquiétude commence à monter chez les acteurs de ce secteur, qui manquent de garanties, tant financières, que sanitaires. De ce fait, un engagement ferme et concret du Gouvernement doit être de mise. Plusieurs leviers peuvent être actionnés par l'exécutif pour aider les restaurateurs qui font face à de nombreuses difficultés.

Actuellement, les prêts garantis par l'État ne sont par exemple pas automatiques. Certaines entreprises, notamment dans le monde de la restauration, font le choix vertueux de travailler avec des producteurs locaux, tout en respectant un juste prix pour les consommateurs et en développant un modèle solidaire et écologique. Pour ces entrepreneurs, les retours sur investissement sont parfois longs à obtenir. De ce fait, les banques privées ne leur permettent pas de bénéficier de prêts à taux avantageux, contrairement à des professionnels aux rendements plus importants, mais plus polluants. L'État doit donc faciliter le soutien à ces entrepreneurs, notamment ceux qui mettent en place des dispositifs soucieux de l'environnement. Il devrait donc être permis que la banque publique d'investissement puisse accorder des prêts aux entreprises directement, sans passer par un accord bancaire.

Ensuite, il est à noter qu'à la réouverture de leurs établissements, de nombreux restaurateurs vont se trouver sans moyens financiers pour reprendre leurs activités, la faute à une trésorerie asséchée en raison de la crise sanitaire. Ils ne pourront de ce fait pas forcément réembaucher leurs salariés. Il est donc primordial que les dispositifs de chômage partiel, actuellement en place, se poursuivent après le déconfinement et dans les mois à venir.

Pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les maux sont nombreux, mais des solutions existent.

Ainsi, elle souhaite savoir quelles seront les mesures mises en place afin de stabiliser la situation de ces établissements ainsi que celle de leurs employés, le temps qu'une activité normale soit économiquement et sanitaire à nouveau envisageable.

Réponse du ministère de l'Économie, des finances et de la relance publiée dans le JO Sénat du 27/08/2020

Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés ont été réparties en deux catégories : - les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020, - les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Pour ces secteurs, les entreprises doivent avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars - 15 mai 2020) pour bénéficier des mesures renforcées. Pour les entreprises du secteur de la restauration notamment, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1er juin 2020 : seront éligibles les entreprises ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 M€ (au lieu de 1 M€ actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 €. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises de ce secteur, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre 2020. Les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants

et non-salariés agricoles appartenant à ce secteur d'activité, notamment, pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État (PGE), qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Le déploiement du dispositif exceptionnel de garanties mis en place par le Gouvernement permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Mds€, s'appuie sur les réseaux bancaires partout sur le territoire afin que ce dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, entreprises de taille intermédiaire -ETI-, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, ...) pour les aider à surmonter le stress économique majeur de la crise sanitaire et les accompagner dans la phase de reprise. Les banques se sont engagées à examiner toutes les demandes qui leur sont adressées, à leur donner une réponse rapide et à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État. Elles se sont notamment engagées à examiner avec attention les demandes formulées par les très petites entreprises assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat. Afin d'offrir de la visibilité à l'ensemble des Français sur l'attribution des PGE octroyées aux entreprises pour faire face à la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, les ministères économiques et financiers, en lien avec la Banque de France, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF), publient, en conformité avec la deuxième loi de finances rectificative, un tableau de bord hebdomadaire permettant de suivre la distribution des PGE. Le tableau recense les prêts accordés par taille d'entreprise, par secteur d'activité, par région et par cote de crédit. Il est mis à jour chaque semaine sur le site economie.gouv.fr. Au mois de juin 2020, plus de 96 Mds€ de PGE ont été accordés par les banques à plus de 486 000 entreprises, dont 90 % sont des TPE. Le taux de refus sur les demandes éligibles était au 5 juin 2020 de 2,5 %. Selon les informations communiquées par la FBF, les refus de prêt garanti concernent le plus souvent des entreprises très fragilisées qu'une dette fragiliserait davantage encore ou des entreprises dont les banques ont considéré que leur situation ne justifiait pas l'octroi d'un prêt garanti parce qu'elles se trouvent peu affectées par la crise ou qu'elles bénéficient d'une trésorerie suffisante. Le Gouvernement veille, en lien avec Bpifrance, la FBF et les principales banques, à s'assurer que le dispositif soit le plus ouvert possible pour les professionnels ayant besoin de financer leur activité. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

(CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Avec cet ensemble de mesures, le Gouvernement accompagne la reprise d'activité de l'ensemble de l'économie tout en préservant les secteurs les plus impactés par les restrictions réglementaires mises en œuvre pour lutter contre la propagation du Covid-19. Il s'engage pour que le monde de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de la culture, de l'événementiel et des sports puisse faire face à cette situation sans précédent et retrouve, dès que possible, le meilleur niveau d'activité. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

- Question écrite n° 16128 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 21/05/2020 sur la question de la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH

Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la question de la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Déjà demandée depuis plusieurs années par les associations d'aide aux personnes handicapées, cette revendication est d'autant plus prégnante en période de crise sanitaire.

Actuellement, l'AAH est calculée sur la base des revenus d'un couple à N-2, c'est-à-dire que ce sont les revenus du foyer d'il y deux ans qui sont pris en compte.

Un tel calcul ne saurait être juste, tout simplement parce que la situation du couple peut évoluer drastiquement en l'espace de deux ans.

Comment expliquer par exemple qu'un foyer, dont l'un des membres est récemment parti à la retraite et a donc vu ses revenus baisser, bénéficie d'une AAH correspondant aux salaires pleins qu'il percevait deux ans auparavant ?

Comment trouver équitable qu'actuellement, certains foyers bénéficient d'une AAH fondée sur les revenus à N-2, alors qu'ils ne perçoivent plus de rémunérations en raison de la pandémie ?

Grâce à la récente mise en place du prélèvement à la source et des déclarations sociales nominatives (DSN), il est tout à fait possible de connaître le revenu actuel du citoyen et donc d'adapter le montant de l'AAH en conséquence, afin qu'il soit davantage en phase avec la situation sociale actuelle du bénéficiaire.

Dans le cadre d'une audition en date du 10 avril 2020, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a dit avoir « bien entendu les revendications des associations » en la matière.

Ainsi, elle lui demande si elle va soutenir les initiatives parlementaires visant à la mise en œuvre d'une désolidarisation entre les revenus des conjoints, dans le cadre du calcul de l'AAH. Une proposition de loi en ce sens a été votée à l'Assemblée nationale en février 2020 et pourrait dans les mois à venir être inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Un soutien de l'exécutif en la matière est souhaité pour de nombreuses personnes handicapées, sujettes à une situation financière difficile.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier ministre, chargé des personnes handicapées publiée dans le JO Sénat du 01/04/2021

L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre en complément d'autres sources de revenus éventuelles. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2020 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 902,70 euros par mois depuis novembre 2019. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun.

Le fait de déconjugaliser viendrait remettre en cause l'ensemble de notre système socio-fiscal, fondé sur la solidarité familiale, conjugale et nationale. En effet, la solidarité nationale s'appuie sur la solidarité conjugale pour adapter son soutien aux personnes précaires. Cette solidarité conjugale est consacrée par l'article 212 du code civil, qui précise que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance » : les principes sur lesquels se basent le calcul de l'AAH ne lui sont donc pas spécifiques et concernent l'ensemble des minimas sociaux. La déconjugalisation viendrait alors créer un précédent qui pourrait entraîner l'ensemble des minimas sociaux dans son nouveau mode de calcul. A titre d'exemple, le coût d'une individualisation totale du RSA avait été estimé à près de 9 milliards d'euros en 2016. Par ailleurs, la déconjugalisation n'est pas la réponse à l'accompagnement de l'autonomie qui accompagne parfois le handicap, car celle-ci est déjà prise en compte par la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, près d'un tiers des personnes percevant l'AAH peuvent avoir en moyenne 500 euros de plus au titre de la PCH. La fixation d'un montant plus élevé pour l'AAH (902,7 euros) que pour le RSA-socle (564,8 euros) correspond bien à la prise en compte de la spécificité du handicap, et non à une logique de compensation. Les abattements sur les ressources prises en compte pour l'AAH sont nettement supérieurs à toutes autres allocations, que ce soit s'agissant des revenus du conjoint mais aussi du bénéficiaire, afin de rendre plus favorable le cumul d'un emploi avec l'AAH pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, le plafond pour percevoir l'AAH lorsqu'on est en couple est de 3000 euros si c'est la personne handicapée qui travaille, et de 2270 euros si c'est son conjoint qui travaille en raison d'un abattement supérieur à 50% sur les revenus du bénéficiaire. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de violences et sous emprise de leur conjoint. Nous devons leur apporter une réponse concrète et opérationnelle. Actuellement, lorsqu'une séparation est signalée à une CAF, elle rentre dans les situations prioritaires, que la CAF s'engage à traiter en dix jours au plus tard. Ce mécanisme nécessite néanmoins un accompagnement massif des femmes violentées pour leur permettre de se loger, de sortir de l'emprise de leur conjoint. Afin de proposer des mesures destinées à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes, des travaux sur plusieurs territoires d'expérimentation devront permettre de déterminer puis expérimenter un cadre permettant une plus grande réactivité du montant de l'AAH aux situations de violence conjugale. Les premiers jalons de ces travaux ont été lancés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars dernier, avec l'aide du département de la Gironde. Ce groupe de pilotage départemental comprenant la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Conseil Départemental,

l'Agence régionale de santé, la Caisse d'allocations familiales et les associations sera appuyé au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale, la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que Secrétariat Général du Comité interministériel du Handicap avec l'appui et l'expertise du Ministère de la Justice y associant l'expertise du groupe de travail « handicap » mis en place dans le groupe de travail du Grenelle.

- Question écrite n° 16127 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 21/05/2020 sur la nécessité de distribuer gratuitement des masques aux personnes les plus précaires de notre pays

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre des Solidarités et de la santé sur la nécessité de distribuer gratuitement des masques aux personnes les plus précaires de notre pays.

Dans le cadre de la conférence de presse ayant trait aux modalités du déconfinement, en date du jeudi 7 mai 2020, le ministre de la Santé a annoncé qu'à partir du 11 mai, 100 millions de masques seraient distribués aux frais de l'État. Selon lui, les personnes pouvant en bénéficier devraient être les soignants, les malades et les plus fragiles de notre Nation.

Parmi ces personnes les plus fragiles, il est primordial que les paramètres de l'âge et de la santé ne soient pas les uniques critères retenus. La question sociale doit aussi être au centre des considérations justifiant la distribution de masques par l'État.

En effet, en attestent les contaminations massives dans certains départements particulièrement pauvres, notamment en Seine-Saint-Denis, il n'est plus à démontrer que nous ne sommes pas tous égaux devant la contamination.

Dans les territoires paupérisés, où les conditions sanitaires sont moins bonnes que la moyenne, où les populations sont plus exposées au virus du fait de la promiscuité et où les hôpitaux sont déjà engorgés en raison de la pandémie, il est nécessaire d'agir en amont et d'assurer autant que possible la protection de leurs populations.

Un dispositif de distribution de masques dans les logements sociaux, dans les logements précaires et insalubres, dans les aires de stationnement des gens du voyage, dans les bidonvilles, ainsi qu'auprès des sans-abri doit être mis en place d'urgence.

De telles précautions pourraient se révéler précieuses, susceptibles de permettre une réduction de la circulation du Covid-19.

La communauté scientifique est formelle : le port du masque devrait a minima réduire le risque de contamination d'environ 80 %. Depuis quelques semaines, le Gouvernement a donc favorisé la fabrication de masques, dont environ 500 millions seront disponibles dans les jours à venir dans les grandes surfaces et les pharmacies. Ils seront payants. Il n'est pas acceptable que les plus précaires et vulnérables de notre pays, ceux qui n'ont pas les moyens financiers de s'en procurer, soient les laissés-pour-compte d'une politique de prévention sanitaire.

Afin de les préserver, l'État doit se mettre à la manœuvre. Ainsi, elle lui demande s'il est prêt à réfléchir à un mécanisme qui ferait bénéficier gratuitement cette catégorie de citoyens de masques, afin qu'ils soient protégés comme il se doit de la contamination.

- Question écrite n° 16374 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 28/05/2020 sur le projet belge de dissimulation des déchets nucléaires par enfouissement sous terre

Mme Esther Benbassa interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet belge de dissimulation des déchets nucléaires par enfouissement sous terre.

L'autorité belge pour la gestion des déchets nucléaires, l'organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies, dite ONDRAF (équivalent belge de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs - ANDRA), est actuellement en train de définir sa politique de gestion des déchets radioactifs de haute activité et / ou de longue durée de vie. La solution proposée par l'autorité belge repose sur la dissimulation des déchets nucléaires par enfouissement sous terre.

Le 15 avril 2020, l'ONDRAF a soumis à la consultation du public belge « l'avant-projet relatif à la gestion à long terme des déchets radioactifs ». À cette nouvelle base légale est jointe un rapport sur les incidences environnementales que pourrait avoir l'enfouissement de déchets à haute radioactivité.

Ce rapport, extrêmement partiel, puisqu'il ne donne aucune information sur l'endroit des enfouissements, sur la quantité de déchets à enfouir et sur le coût d'une telle mesure, exclut par ailleurs, à tort, l'évaluation des incidences transfrontalières du stockage géologique. L'ONDRAF méconnaît ainsi volontairement les normes européennes en la matière.

En effet, la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et le protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dite Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, demandent explicitement à ce que lorsqu'un tel projet est lancé, il fasse préalablement l'objet d'une consultation transfrontalière et non pas seulement nationale.

Tant la France, que l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg auraient dû être consultés, au même titre que la population belge.

Enfouir des déchets nucléaires et radioactifs n'est pas anodin. Selon certains scientifiques, ce procédé est même dangereux, dans la mesure où il viendrait polluer les sols et contaminer les eaux des nappes phréatiques pour plus d'un millier d'années.

Par un communiqué de presse en date du 12 mai 2020, le Grand-Duché de Luxembourg a déjà fait part de son mécontentement quant à ce projet d'enfouissement, dénonçant le manque de coopération de la Belgique sur ce sujet environnemental, nécessitant une concertation transnationale.

Ainsi, elle lui demande si elle envisage de saisir son homologue belge, afin qu'une véritable étude soit réalisée, répondant aux critères d'évaluation et de coopération européenne, en matière de gestion des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie.

- Question écrite n° 16562 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 04/06/2020 sur la décision du rectorat de retirer 11 heures de dotation horaire globale (DHG) au lycée autogéré de Paris

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la décision du rectorat de retirer 11 heures de dotation horaire globale (DHG) au lycée autogéré de Paris.

Depuis 1982, le lycée autogéré de Paris propose des méthodes éducatives expérimentales. La vie de cet établissement s'organise autour de deux types de missions : celles qui correspondent aux activités pédagogiques (cours, ateliers...) et celles qui correspondent aux activités de gestion de l'établissement (budget, questions administratives...).

Dernièrement, il a été annoncé par le rectorat que la DHG du LAP serait réduite de 11 heures. Une telle décision serait contre-productive. Cette baisse de dotation correspond à plus d'un demi-poste de présence adulte en moins pour enseigner, accompagner les élèves et prendre en charge la gestion de l'établissement autogéré.

Or, il est à noter que les jeunes se tournant vers le LAP sont souvent en rupture scolaire. Si les parents de ces lycéens choisissent une éducation alternative, c'est principalement parce que le système classique ne convient pas à leurs enfants. Cependant, cette autonomie ne signifie pas absence d'encadrement. Ainsi, le personnel est primordial pour la mission d'accompagnement et de responsabilisation des lycéens qui lui incombe.

Cette réduction de 11 heures de sa DHG menace le fonctionnement autogéré, partagé et démocratique du LAP.

L'efficacité des méthodes du LAP ne sont plus à démontrer. Entre 2013 et 2018, le taux de réussite du lycée a augmenté de 100,9 %, en faisant l'établissement parisien où les lycéens ont le plus progressé.

Pour ses élèves, inadaptés au système classique, le LAP représente un salut, une voie vers un avenir meilleur et davantage conforme à leur profil, en raison d'un enseignement plus créatif et en petit nombre.

À la lumière de ces éléments, elle lui demande s'il va solliciter le recteur de l'académie de Paris pour qu'il révise sa DHG, afin que le LAP ne soit pas pénalisé à la rentrée de septembre 2020.

Réponse du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiée dans le JO Sénat du 15/10/2020

La réforme du baccalauréat et du lycée a pour objectif de renforcer le baccalauréat, le conforter dans son rôle de diplôme national de fin d'études secondaires et lui permettre de mieux préparer aux études supérieures. La voie générale n'est plus structurée en séries pour éviter des effets de hiérarchisation et une trop grande étanchéité entre les formations. La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix de trois enseignements de spécialité en classe de première, puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite son parcours vers l'enseignement supérieur, tout en préservant la part majoritaire des enseignements

communs à tous les élèves (16 h sur 28 h en première). Cette nouvelle organisation a pour effet de structurer différemment le périmètre des divisions de lycée, précédemment organisées autour de filières (L, S...). Si la mise en œuvre des nouvelles grilles des classes de terminales a entraîné pour le Lycée Autogéré de Paris (LAP) la perte de 11 heures, la marge de l'établissement, établie à 195,5 heures, n'a pas été touchée. Il convient de rappeler que le LAP bénéficie d'une situation particulièrement favorable en termes de moyens. Le LAP dispose ainsi d'un ratio Heure/Elèves (H/E) de 3,03. Ce taux, le plus élevé de l'académie de Paris, est supérieur à celui du LP le plus défavorisé de l'académie. Il est très largement supérieur au H/E moyen des lycées France métropolitaine + DROM, qui est de 1,26 et à celui des LP, qui est de 2,16. En termes d'indicateur, le taux de PCS défavorisés accueillis par le LAP est de 16 % contre 19,1 % pour les LGT et LPO de l'académie de Paris. Il est à noter que la baisse de la dotation attribuée au LAP n'affecte aucun poste implanté dans l'établissement. Les représentants des personnels de l'établissement ont été reçus par la directrice académique en charge des lycées et la secrétaire générale adjointe de l'académie de Paris qui leur ont explicité les raisons de cette diminution.

- Question écrite n° 16826 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 18/06/2020 sur le projet Solena (« solutions environnement Aveyron ») au sein des communes de Viviez et d'Aubin

Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet Solena (« solutions environnement Aveyron ») au sein des communes de Viviez et d'Aubin, dans l'Aveyron.

De 1850 à 1986 les sols, la végétation et les êtres vivants de l'ancien bassin houiller aveyronnais ont été pollués par plus d'un siècle d'industrie métallurgique du zinc.

Face à cette catastrophe écologique se traduisant notamment par la diffusion de cadmium dans le bassin Adour-Garonne et jusqu'à la Gironde et au bassin de Marennes-Oléron, l'entreprise Umicore a lancé une campagne de dépollution de divers sites industriels de l'Aveyron. L'entreprise Séché-éco-services a été chargée de cette mission en 2007.

Cette action s'est révélée plutôt concluante, puisqu'une amélioration de la qualité de l'eau du bassin Adour-Garonne a été constatée.

La poursuite de cette dépollution a cependant été interrompue en 2015 par un projet à l'impact environnemental non négligeable. Il a en effet été proposé la création sur les sites partiellement

dépollués d'Umicore d'un centre de traitement et d'enfouissement de déchets, baptisé « Solena », porté par les entreprises Séché-Environnement et Sévigné. Ce centre ne concentrerait pas seulement les déchets de l'Aveyron, mais recevrait également ceux du Lot et du Cantal.

Ce projet a été validé par le Sydom12 (syndicat départemental des ordures ménagères de l'Aveyron) en 2016. Ce dernier a ainsi préféré le dispositif privé Solena à une autre proposition plus raisonnable de projet public de mutualisation des déchets entre le Tarn et l'Aveyron.

Une partie du corps médical local a déjà alerté les autorités, quant aux dangers sanitaires, résultant des accidents inhérents à ce type d'installations dans des zones déjà très polluées par le cadmium. La topographie du site choisi est notamment reprochée, en raison de la proximité d'une usine Seveso, qui majore les risques générés par cette activité.

Les habitants du département et plus particulièrement ceux des communes de Viviez et d'Aubin, qui vont être directement impactées par le projet Solena, ont également déjà manifesté leurs inquiétudes et leur désaccord avec la création de ce centre de traitement des déchets.

Après plus d'un siècle d'activité industrielle polluante dans le bassin aveyronnais, ses habitants aspirent désormais à retrouver un environnement sain, propice au développement économique et touristique.

Il est évident qu'un tel projet, coûteux pour les habitants et dégradant pour la planète, en raison des nuisances induites par les camions de fort tonnage venant importer les déchets à enfouir, ne saurait répondre à ces aspirations, d'autant plus que le site choisi est très excentré par rapport aux agglomérations les plus productrices de déchets aveyronnais.

Ainsi, elle lui demande si elle va inciter le Sydom12 à renoncer au projet Solena et à privilégier une solution de traitement des déchets publique et transparente, afin de permettre la réhabilitation complète des sols de l'ancien bassin houiller aveyronnais.

Réponse du Ministère de la transition écologique publiée dans le JO Sénat du 29/10/2020

La réalisation d'un projet de centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes d'Aubin et Viviez, dans le département de l'Aveyron, ce projet serait prévu sur un site partiellement dépollué après la cessation des activités de la société UMICORE dans cette zone. Ce projet de stockage de déchets non dangereux s'inscrit dans le projet « SOLENA », porté par les entreprises Séché-Environnement et Sévigné qui comprend en outre une usine de

tri et valorisation de déchets non dangereux par production de combustible solide de récupération, production de biométhane par méthanisation, production de compost (site de Dunet), une installation d'injection de biométhane dans le réseau de transport de gaz (exploité par Teréga) et, enfin, une carrière pour l'extraction de matériaux argileux pour la création des casiers du site de stockage de déchets non dangereux (site de Cérons). La demande d'autorisation environnementale du projet SOLENA est encore en cours d'instruction. Elle a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 19 novembre 2019 à l'issue de laquelle la commission d'enquête a rendu un avis favorable sur cette demande et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU des communes de Viviez et d'Aubin, ces avis étant assortis de plusieurs réserves et recommandations. Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable au projet. Ce dossier sera prochainement présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques après quoi la préfète du département de l'Aveyron sera amenée à se prononcer. Si ce projet devait être autorisé, les prescriptions qui seront alors fixées devront en tout état de cause tenir compte des réserves et des recommandations émises par la commission d'enquête devant permettre de prévenir les risques de nuisances et de pollution associés à l'exploitation de l'installation de stockage.

- Question écrite n° 16891 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 25/06/2020 sur la question de l'engorgement des commissions d'accès aux documents administratifs (CADA)

Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la question de l'engorgement des commissions d'accès aux documents administratifs (CADA).

En France et en Europe, tout citoyen est en droit de demander la communication d'informations relatives à l'environnement détenues par les autorités administratives, lorsque celles-ci n'ont pas été rendues publiques.

Ce droit est garanti tant au niveau européen (par la convention d'Aarhus et la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil), qu'à l'échelle nationale (par la charte de l'environnement et les articles 124-1 et suivants du code de l'environnement).

Le demandeur qui s'est vu opposer un refus de l'administration peut saisir la CADA pour avis sur la communicabilité des informations demandées.

Depuis plusieurs années maintenant, il est cependant reproché à la CADA de mettre en moyenne quatre mois pour rendre un avis ayant trait à des informations environnementales.

Ces délais contreviennent au droit conventionnel, qui édicte que cette procédure doit être rapide, peu onéreuse et impartiale.

Par un courrier du 16 juillet 2019, le président de la CADA a lui-même déploré les lenteurs procédurales de la Commission, justifiant celles-ci par un manque de moyens financiers.

Cette sous-dotation est aujourd'hui responsable de l'engorgement des services de l'instance et a fortiori des retards pris dans le traitement des dossiers.

Le 14 mai 2020, la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la République française, afin que la CADA respecte ses engagements en matière de traitement des dossiers qui lui sont soumis. La France dispose donc de quatre mois pour régler cette situation. Sans mesures adéquates, l'État français pourrait être traduit devant la cour de justice de l'Union européenne pour non-application des règles communautaires.

Ainsi, elle lui demande si elle va solliciter l'augmentation substantielle des moyens de la CADA, en vue de résorber dans les plus brefs délais le nombre important de dossiers en attente au sein de cette instance. Une telle décision éviterait à la France d'écopier d'une condamnation de la part des institutions européennes.

Réponse du Premier ministre publiée dans le JO Sénat du 11/03/2021

Depuis 2015, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) connaît un nombre élevé et relativement stable de saisines (entre 6 500 et 7 000 par an). Si le nombre de dossiers traités a continuellement crû sur la même période, cet effort n'a toutefois pas permis d'atteindre un taux de couverture de 100 % et donc d'éviter la constitution d'un stock de dossiers en attente et l'allongement du délai moyen de traitement. Ce délai s'est toutefois nettement réduit en 2020. Alors qu'il s'élevait en 2018 et 2019 respectivement à 159 et 182 jours, il a chuté de 53% en 2020 (85 jours) et s'est établi, au 1er janvier 2021, à moins de deux mois. Cette réduction résulte, non pas tant de la baisse conjoncturelle des saisines dont le volume est resté important (6 479 contre 6 784 en 2019), que de la nette augmentation du nombre des dossiers traités (7 069 contre

5 702 en 2019 et 5 059 en 2018). En trois ans, ce nombre a augmenté de 40 % et, fin 2020, les efforts déployés ont permis de résorber totalement le stock de demandes pendantes. Ce résultat a été atteint grâce au maintien du rythme des séances malgré les circonstances particulières liées à la crise sanitaire, mais aussi parce que les mesures d'organisation mises en place dès 2019 ont commencé à produire leurs effets. En premier lieu, les modes de traitement des demandes ont été différenciés, certaines d'entre elles n'appelant pas nécessairement une décision collégiale. Comme le prévoit l'article R. 341-5-1 du code des relations entre le public et les administrations (CRPA), créé par le décret n° 2016-1564 du 21 novembre 2016, le président peut se prononcer seul, par voie d'ordonnance, sur des demandes sans objet (inexistence du document demandé ; satisfaction de la demande en cours d'instruction) ou ne présentant aucune difficulté (incompétence manifeste ; irrecevabilité manifeste ; reprise manifeste de la jurisprudence administrative ou de la doctrine de la commission). En application de l'article R. 341-16 CRPA, le règlement intérieur de la commission précise les matières dans lesquelles une telle procédure peut être mise en œuvre – matières dont le champ a été élargi récemment (voir 5° de l'article 2 bis du règlement intérieur). En 2019, 38 % des demandes ont été traitées par des ordonnances, et cette part s'élève à 47% en 2020. En second lieu, la gestion des flux et les circuits d'instruction ont été rendus plus actifs, afin d'aiguiller rapidement chaque dossier vers la procédure la plus adaptée. Une procédure de tri dès l'enregistrement permet d'identifier les demandes pouvant être traitées par ordonnance par le président. En outre, certains dossiers appellent un traitement prioritaire, comme les demandes de communication d'informations environnementales, eu égard notamment aux engagements européens de la France. C'est pourquoi le règlement intérieur de la commission a été modifié lors de la réunion du collège du 24 septembre 2020 afin de prévoir que les demandes d'accès à l'information environnementale sont, dès leur enregistrement, inscrites à l'ordre du jour d'une des deux plus prochaines séances (article 3), soit dans un délai maximum de moins de deux mois. Le président de la CADA, récemment nommé, a annoncé publiquement, dès sa nomination, son souhait de lancer une revue des procédures à la CADA afin d'étudier ce qui devait être modifié ou pouvait être amélioré. Elle pourrait conduire à de nouvelles évolutions en ce qui concerne, notamment, le traitement des séries. Ces projets seront examinés avec la plus grande attention par le Gouvernement, afin de permettre à la CADA de faire durablement face au niveau élevé des entrées. Pour soutenir cet effort, la CADA continuera de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. L'équipe d'encadrement a d'ores et déjà été étoffée avec la création en 2016 de deux postes de rapporteurs généraux adjoints, puis en 2018 d'un poste de rapporteur général à temps plein, et l'équipe des rédacteurs chargés de l'instruction des dossiers a été renforcée en 2019 (création

d'un ETP). Le plafond d'emplois de la CADA a suivi ce renforcement puisqu'il a été augmenté d'un ETPT par an entre 2016 et 2020 passant ainsi de 13 ETPT en 2016 à 17 ETPT en 2020. Par ailleurs la dotation de fonctionnement de la CADA a été augmentée entre 2017 et 2019 pour le développement de l'application SALSA et la refonte du site internet de l'autorité. Depuis 2020 les moyens de fonctionnement se sont stabilisés autour de 100 000 euros dans le cadre des locaux que la commission occupe dans l'ensemble immobilier Ségur-Fontenoy.

- Question écrite n° 17116 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 02/07/2020 sur la situation des médecins étrangers, des praticiens à diplôme hors Union européenne dits « PADHUE »

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des médecins étrangers, des praticiens à diplôme hors Union européenne dits « PADHUE ».

Actuellement, 4 000 à 5 000 médecins originaires de l'espace extra-communautaire européen travaillent dans le système hospitalier français. S'ils sont aujourd'hui autorisés à exercer la médecine sur notre territoire, leurs conditions sociales et salariales sont particulièrement injustes par rapport à celles de leurs consœurs et confrères ayant obtenu un diplôme en France ou au sein de l'Union européenne.

En effet, les PADHUE ne peuvent actuellement bénéficier de contrat de travail durable et doivent se contenter de contrats à durée déterminée (CDD) d'un ou deux ans, ce qui ne leur permet pas un exercice stable et serein de leur profession.

Leur travail n'est par ailleurs pas suffisamment valorisé, dans la mesure où les PADHUE internes sont payés à hauteur de 1 300 euros par mois (ce qui avoisine le salaire de nos aides-soignants) et que cette rémunération monte jusqu'à 2 200 euros pour les praticiens attachés. À titre de comparaison, un jeune médecin en début de carrière en France peut toucher aux alentours de 3 900 euros mensuels.

Enfin, dans la mesure où ils ne sont pas inscrits à l'ordre des médecins, faute de régularisation de leur statut et de validation de l'équivalence de leurs diplômes, les PADHUE se voient pénalisés dans l'ouverture de leur droit à cotiser pour leur retraite.

Actuellement, ils ne peuvent être inscrits à l'ordre des médecins que s'ils passent un concours d'équivalence particulièrement difficile et s'ils justifient de trois ans d'exercice en France. Pourtant, dans le cadre de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, il était spécifié qu'un décret viendrait régulariser la situation des PADHUE. Celui-ci n'a pour l'instant toujours pas été publié.

Les médecins étrangers ont été au front pendant la pandémie liée au Covid-19. Pourtant, ces derniers n'ont même pas été invités aux négociations du Ségur de la santé.

Plus que de remerciements symboliques et d'applaudissements, ils méritent une reconnaissance de leurs diplômes et une majoration salariale.

Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser le statut des PADHUE, de leur permettre de valider plus aisément les équivalences de leurs diplômes et de leur attribuer des conditions salariales conformes à leur profession.

- Question écrite n° 17393 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 23/07/2020 sur les conditions difficiles dans lesquelles se trouvent les mineurs isolés étrangers (MIE) campant dans le square Jules Ferry, dans le 11ème arrondissement de Paris

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre des Solidarités et de la santé à propos des conditions difficiles dans lesquelles se trouvent les mineurs isolés étrangers (MIE) campant dans le square Jules Ferry, dans le 11ème arrondissement de Paris.

Depuis le 29 juin 2020, un campement d'une centaine de MIE a vu le jour, dans le square Jules Ferry du 11ème arrondissement de Paris. Ces jeunes entendent dénoncer leurs conditions d'accueil indignes et contraires aux droits de l'enfant.

Au terme d'un entretien d'évaluation jugé arbitraire et aléatoire par Human Rights Watch, la qualité de mineur n'a pas été reconnue à ces jeunes, les conduisant à former des recours devant le juge pour enfants afin de bénéficier de la protection accordée en France à tout mineur vulnérable.

Durant les nombreux mois que dure la procédure, ces personnes ne peuvent bénéficier d'aucun hébergement et accompagnement spécifique. Dans la plupart des cas, ces jeunes sont finalement reconnus comme mineurs par le juge. Le temps de l'instruction préalable à cette reconnaissance,

ils se trouvent pourtant dans une précarité et une vulnérabilité les plus totales. Ils ne peuvent compter que sur les associations et les collectifs citoyens pour subvenir à leurs besoins fondamentaux.

Au square Jules Ferry, les jeunes sont fatigués, démoralisés, pour certains gravement malades. La situation se tend de jour en jour.

Pour l'heure, aucun hébergement et accompagnement adapté n'est proposé, faute de moyens budgétaires et humains au sein des départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Il a par ailleurs été demandé par le Défenseur des droits à ce que soit créé un véritable administrateur ad hoc, chargé d'accompagner tout jeune devant formuler un recours auprès du juge pour enfants.

L'attitude de la France est contraire aux engagements internationaux qu'elle a pris dans le domaine de la protection de l'enfance.

Afin d'apporter une réponse à ce problème prégnant, elle demande si le Gouvernement entend réécrire l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles afin que ces jeunes puissent bénéficier de la présomption de minorité jusqu'à la décision définitive du juge judiciaire.

- Question écrite n° 17524 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 30/07/2020 sur la situation hautement préoccupante subie par les Ouïghours

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation hautement préoccupante subie par les Ouïghours, minorité musulmane habitant majoritairement dans la région du Xinjiang et qui est aujourd'hui sujette à des persécutions inacceptables de la part des autorités pékinoises.

Depuis la fin des années 1990, le parti communiste chinois entend lutter contre trois menaces : le séparatisme, l'extrémisme et le terrorisme. Dès 2014, l'État chinois accuse les Ouïghours de ces trois maux en raison de leur appartenance religieuse et de leurs pratiques culturelles.

Justifiant son action par la nécessité de lutter contre l'islamisme radical, il construit des camps de « rééducation », visant à enfermer de manière préventive les populations ouïghoures, accusées de radicalisme politique et religieux.

Dans ces camps, les prisonniers se voient refuser le droit à la pratique de leur religion et doivent apprendre l'hymne chinois ainsi que des chants révolutionnaires communistes. Ils sont forcés à boire de l'alcool et manger du porc.

S'ils refusent de se conformer à ces exigences, ils subissent des tortures corporelles et les femmes font l'objet de violences sexuelles. Victimes d'un véritable lavage de cerveau, la quasi-intégralité des personnes libérées de ces camps (98,8 % selon une étude chinoise) disent avoir « compris leurs erreurs et désirent changer de mode de vie ». La plupart des détenus avaient pourtant à l'origine été internés arbitrairement et sans motif.

La Chine utilise par ailleurs ces prisonniers comme une main-d'œuvre contrainte, qui permet à l'État chinois d'exploiter les ressources du Xinjiang. 130 organisations non gouvernementales (ONG) ont déjà dénoncé les dizaines de multinationales occidentales qui collaborent avec les autorités locales et participent de fait au travail forcé des détenus ouïghours.

Selon Human Rights Watch, entre 1 et 3 millions d'Ouïghours sont actuellement enfermés dans ces camps. Ces populations sont déportées dans des trains affrétés par les autorités gouvernementales chinoises. Plusieurs ONG parlent désormais de camps de concentration.

C'est une sinisation forcée quotidienne qui est à l'œuvre dans le Xinjiang. Tout est fait pour anéantir la culture ouïghoure par la destruction de leurs lieux de culte, l'interdiction de parler leur langue, de porter la barbe pour les hommes ou encore la prohibition pour les parents de donner un prénom musulman à leur enfant.

Il a par ailleurs été démontré que les autorités chinoises procèdent à des stérilisations forcées des femmes ouïghoures. Pour preuve, 80 % des stérilets posés en Chine le sont dans le Xinjiang.

Cette démarche est accompagnée d'une tentative d'assimilation de la région par Pékin, qui y a encouragé la migration massive de Chinois de l'ethnie han, majoritaire à l'échelle du pays. En 2018, le Xinjiang comptait plus de dix millions de Chinois han, contre seulement 20 000 en 1949. En raison de ce processus de peuplement, ils forment aujourd'hui 40 % de la population locale, pour 46 % d'Ouïghours. À terme et couplé à une campagne de stérilisation menée par l'État chinois à leur encontre, les Ouïghours pourraient être mis en minorité dans la région et progressivement décimés.

L'objectif des autorités chinoises est clair : éradiquer l'identité ouïghoure par la rééducation, l'assimilation et la stérilisation. C'est à une épuration ethnique qu'on assiste ces dernières

années. Face à cette atteinte inacceptable aux droits de l'homme, la France ne peut plus se contenter d'exprimer seulement sa désapprobation par le biais des Nations unies.

Ainsi, elle lui demande quels moyens diplomatiques la France compte utiliser, de manière unilatérale ou multilatérale, afin que ces exactions à l'encontre de la population ouïghoure prennent fin avant qu'on n'assiste à l'éradication de cette minorité ethnique et religieuse.

Réponse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 01/10/2020

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est particulièrement préoccupé par l'ensemble des témoignages et documents relayés par la presse sur les camps d'internement et le travail forcé au Xinjiang, et plus globalement sur le système répressif mis en place dans cette région. Le rapport d'Adrian Zenz faisant état de cas de stérilisation forcée a été examiné avec la plus grande attention. À chaque fois qu'elle en a eu la possibilité, la France s'est exprimée sur ce sujet, en particulier dans les enceintes de l'ONU, notamment au Conseil des droits de l'Homme (CDH) pour dénoncer cette situation, demander la fermeture des camps d'internement au Xinjiang et exhorter la Chine à y inviter le bureau de la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme et les experts des procédures spéciales. Lors de la 44^{ème} session du CDH, la France a ainsi appelé la Chine à mettre fin aux détentions de masse dans les camps d'internement au Xinjiang et y permettre l'accès des observateurs indépendants internationaux, dont la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme, et a signé la déclaration transrégionale prononcée par le Représentant du Royaume-Uni condamnant la politique de répression menée actuellement par la Chine au Xinjiang. La France rappelle aux autorités chinoises leurs engagements internationaux, y compris la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, qui enjoint aux Etats parties de prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains, contenue dans le protocole à la Convention de Palerme, comprend explicitement le prélèvement d'organes, qui doit donc être réprimé par tous les États parties. Les contacts bilatéraux sont également l'occasion de soulever ces sujets auprès de nos interlocuteurs chinois. À ce titre, la situation des droits de l'homme en Chine a fait l'objet d'un dialogue franc lors de la visite du Président de la République en Chine du 4 au 6 novembre 2019, et lors des échanges du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

avec son homologue en 2020. Sur la question des sanctions, la France privilégie une approche unifiée au niveau de l'Union européenne

- Question écrite n° 17530 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 06/08/2020 sur le traitement qui est fait des cas de racisme au sein des écoles de police

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le traitement qui est fait des cas de racisme au sein des écoles de police.

L'exemple de d'une élève à l'école de police de Nîmes depuis septembre 2019, est particulièrement parlant.

Les premiers mois de sa formation au sein de cet établissement se sont bien déroulés. Elle y a obtenu des notes satisfaisantes. Sa participation orale était alors très appréciée de son formateur.

Pourtant, depuis quelques mois sa situation s'est passablement dégradée. L'élève a fait l'objet de commentaires racistes et islamophobes répétés de la part d'une autre élève de l'école.

Suite à une énième insulte proférée à son égard, elle s'est plainte à sa hiérarchie par la voie de son formateur. Ce dernier lui a alors répondu que ce problème devait être réglé en interne et que la personne responsable d'avoir tenu des propos racistes serait « réprimandée verbalement ». Il va sans dire qu'une telle mesure n'est pas proportionnée, les injures discriminatoires relevant du domaine délictuel et du champ de l'article R. 624-4 du code pénal.

Peu satisfaite de la réponse donnée par son formateur, l'élève s'est alors plainte à son major, qui n'a eu pour autre réponse que des menaces, insinuant que cette affaire « allait se retourner contre elle ».

Depuis, les brimades et les intimidations se multiplient à son encontre. Elle fait désormais l'objet d'une mise à l'écart et de harcèlement moral de la part de l'administration. Il lui a notamment été adressé des réprimandes sur son comportement, alors que de telles accusations n'avaient jamais été tenues à son égard avant qu'elle ne dénonce le racisme dont elle est victime. Une procédure administrative irrégulière a par ailleurs été lancée contre elle.

Alors qu'elle aurait dû être protégée par sa hiérarchie, cette élève est aujourd'hui sujette à une cabale. On lui reproche de jeter l'opprobre sur toute la profession, d'avoir été déloyale envers l'institution qu'elle souhaite intégrer.

Envers qui doit-elle cette loyauté ? À une institution qui a laissé proliférer les discours discriminants et qui refuse de protéger celles et ceux qui en sont victimes en son sein ? Ou aux valeurs de la République, à la liberté, à l'égalité, en particulier devant la loi et à la fraternité, par-delà nos différences, qu'elles soient ethniques, religieuses ou culturelles ?

Cette omerta devrait prendre fin, surtout quand on connaît les évènements survenus à l'école de police de Nîmes ces deux dernières années :

- En octobre 2018 un élève gardien de paix, originaire de Guyane, s'est suicidé.
- En Juillet 2019 un formateur de l'école de Police de Nîmes s'est également suicidé.
- En janvier 2020, enfin, une élève de la 254ème promotion, elle aussi de couleur, a mis fin à ses jours chez elle.

Ainsi, elle lui demande de prendre des mesures dans les établissements de formation des forces de l'ordre, afin que leurs effectifs soient davantage sensibilisés aux discriminations et quel dispositif il compte mettre en œuvre afin de protéger avec plus d'efficacité les agents et élèves du corps de policiers, victimes d'injures, de propos et d'actes racistes au cours de leur formation.

- Question écrite n° 19590 de Mme Esther Benbassa (Paris - GEST) publiée dans le JO Sénat du 17/12/2020 sur les décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 élargissant les possibilités de fichage des Français par les forces de l'ordre et le renseignement

Mme Esther Benbassa interroge M. le ministre de l'Intérieur sur les décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 élargissant les possibilités de fichage des Français par les forces de l'ordre et le renseignement.

Le 4 décembre 2020, trois décrets pris par le Gouvernement sont parus au Journal officiel. Ces décrets suscitent légitimement l'inquiétude des défenseurs des libertés en ce qu'ils viennent dangereusement étendre les possibilités de fichage des Français, sous-couvert de lutte antiterroriste.

En effet, apportant de nouvelles dérogations au titre I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces décrets permettent aux forces de l'ordre et aux renseignements de collecter bien plus d'informations sensibles et de données à caractère personnel qu'auparavant. Les fichiers en question, « enquêtes administratives liées à

la sécurité publique » (EASP), « prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP) et « gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP) concernent des « activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts ».

Si certaines activités pouvaient déjà être fichées, le Gouvernement entend, par ces nouvelles dérogations, s'attaquer maintenant aux opinions seules – ouvrant la possibilité de fichage des Français selon leurs « opinions politiques » et « convictions philosophiques et religieuses » mais aussi leur « appartenance syndicale ». Tout aussi inquiétant, ces décrets permettent également que des données personnelles de santé soient obtenues et répertoriées.

Ces dispositions interrogent. En effet, si le risque terroriste est bien réel, il existait déjà d'autres fichiers de renseignements pour y faire face et l'élargissement de ces méthodes par décret n'est en aucun cas un moyen de lutter plus efficacement contre la menace potentielle. Par ailleurs, l'ajout de la mention « de porter atteinte aux institutions de la République » à l'alinéa 2 de l'article R. 236-11 du code de la sécurité intérieure, par les décrets n° 2020-1511 et n° 2020-1512 interroge également car celle-ci semble bien trop large et ambiguë pour ne pas y voir une atteinte à la liberté d'opinion. En ce sens, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait rendu des avis sur les fichiers PASP et GIPASP (objet des deux décrets précités). Elle note que « la rédaction de certaines catégories de données est particulièrement large ». De fait, pourront figurer, au-delà de ce qui a été évoqué plus tôt, les « comportement[s] et habitudes de vie », les « déplacements », les « photographies », les « signes physiques particuliers et objectifs », les « éléments patrimoniaux », les « pratiques sportives » ou encore les « activités sur les réseaux sociaux ». En outre, les personnes morales – notamment les associations – pourront désormais également faire l'objet de ces mesures.

L'inquiétude est donc grande. Tout ce qui figurait au fichier EDVIGE (exploitation documentaire et valorisation de l'information générale) et avait été supprimé suite à une vive opposition de l'opinion publique en 2008, réapparaît par ces décrets ; et comme pour la loi sur le renseignement par le passé, l'exécutif rend possible, a posteriori, une pratique jusqu'ici illégale.

Par ces décrets, le Gouvernement est de nouveau l'auteur de dispositions sécuritaires dont la démesure face à l'objectif présenté permet d'en contester l'efficacité et, conséquemment, le bien-fondé. Afin de maintenir l'État de droit et la protection des libertés, leur retrait immédiat semble nécessaire.

Ainsi, elle lui demande quelle mesure il serait susceptible de prendre pour garantir l'État de droit et la protection des libertés.

4. Questions écrites de l'année 2019

- Question écrite n° 08469 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 17/01/2019 sur la question de la restitution des passeports accordés dans le cadre de leurs fonctions aux collaborateurs et conseillers ministériels et du cabinet présidentiel

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question de la restitution des passeports accordés dans le cadre de leurs fonctions aux collaborateurs et conseillers ministériels et du cabinet présidentiel.

Le 27 décembre 2018, Mediapart et Le Monde révélait qu'un ancien chargé de mission à l'Élysée était encore en possession de passeports diplomatiques qu'il avait obtenus au cours de ses missions auprès du président de la République. Pourtant suspendu à titre conservatoire depuis le 24 juillet 2018, puis licencié par l'Élysée, celui-ci a attendu le 9 janvier 2019 pour restituer lesdits passeports à la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP), après les avoir utilisés à plusieurs reprises dans le cadre de voyages d'affaires, depuis l'été 2018.

Toute utilisation de ces passeports, postérieure à la fin des fonctions qui avaient justifié l'attribution de tels documents, est de fait contraire à la loi, comme a pu le rappeler le ministre des Affaires étrangères le 28 décembre 2018.

Ainsi, elle s'interroge sur le fait qu'il n'ait pas fait l'objet d'autres mesures plus contraignantes que deux courriers recommandés, l'incitant à rendre ses passeports diplomatiques. Lesdits courriers, envoyés en juillet et en septembre 2018, ne l'ont de toute évidence pas dissuadé d'en faire usage afin de se rendre au Tchad début décembre 2018.

Plus en avant, ces éléments l'invitent à se questionner sur les modalités d'attribution et de restitution de ce type de passeport aux collaborateurs et conseillers ministériels et du cabinet présidentiel. Elle lui demande combien ils sont à en détenir actuellement.

Elle lui demande si la mise en lumière de cette récente affaire va engendrer davantage de vigilance quant à la restitution des passeports attribués aux collaborateurs et conseillers ministériels et du cabinet de la présidence de la République et si, depuis lors, il a entrepris des vérifications afin de s'assurer que cette affaire constituait un cas isolé, et que d'autres anciens collaborateurs ou conseillers ayant occupé ces fonctions ne disposent plus de ces documents diplomatiques.

Réponse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 07/02/2019

Il ne revient pas au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de commenter l'enquête en cours, lancée par le parquet de Locri (Calabre), qui vise le maire de Riace, Domenico Lucano. La France entretient une coopération étroite avec l'ensemble des États européens, en particulier avec l'Italie, afin que l'Union européenne se dote d'une véritable politique migratoire globale. La France est très attentive aux enjeux humanitaires liés à l'arrivée de migrants en Italie par la mer Méditerranée. C'est la raison pour laquelle elle a répondu aux appels de ses voisins européens, dont l'Italie, en accueillant cinquante-deux migrants du Lifeline (3 juillet 2018), soixante migrants de l'Aquarius (15 août 2018), dix-sept migrants de l'Aquarius 2 (30 septembre 2018) et soixante migrants de plusieurs bateaux (9 janvier 2019) secourus en mer Méditerranée. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du Régime d'Asile Européen Commun (RAEC), la France continuera de soutenir les négociations visant à parvenir à des solutions humaines, pérennes, et respectueuses du droit européen et international des droits de l'Homme s'agissant de la prise en charge et des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire de l'Union européenne.

- Question écrite n° 10805 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 13/06/2019 sur la situation de pénurie de cortisone dans les pharmacies françaises

Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la ministre des Solidarités et de la santé sur la situation de pénurie de cortisone dans les pharmacies françaises. Ces difficultés seraient principalement liées à des retards pris dans la production.

En raison des difficultés d'approvisionnement de molécules de prednisone et de prednisolone, l'ensemble du territoire français est confronté depuis quelques semaines à une rupture de stock des traitements par corticoïdes. Les pharmaciens et personnels hospitaliers, en dépit de tous leurs efforts, doivent délivrer au compte-goutte ce traitement indispensable pour les personnes atteintes de maladies inflammatoires, de troubles de l'auto-immunité ou d'asthmes sévères.

Dans un communiqué datant du 14 mai 2019, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a prononcé des mesures de restriction concernant ces produits pour pallier cette carence. Elle a ainsi demandé aux professionnels de santé de limiter l'usage de la cortisone pour une majorité de personnes malades, et de délivrer ces molécules sous des conditions très strictes.

Or, certains traitements appartiennent au groupe de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). Ceux-ci sont par conséquent destinés à une population en soins continus. Cette situation, très préoccupante, a été dénoncée par plusieurs professionnels de santé, à l'instar du chef du service de rhumatologie de l'hôpital Saint-Antoine de Paris, qui est à l'origine d'une pétition mise en ligne le mercredi 22 mai 2019. Il y dénonce une situation inacceptable et dangereuse pour les patients.

Elle comprend ces inquiétudes et s'interroge quant aux dangers que fait peser une telle pénurie sur une population en demande constante de soins.

En raison du caractère indispensable de ces médicaments, ces mauvaises distributions devraient inciter le ministère de la santé à mobiliser tous ses moyens pour que les laboratoires concernés prennent immédiatement des mesures, afin d'approvisionner autant que de besoin les pharmacies.

Elle s'interroge également sur la cause de cette crise sanitaire et souhaiterait savoir si cette difficulté d'approvisionnement n'est pas due au fait que les laboratoires pharmaceutiques trouvent insuffisantes les marges bénéficiaires que procure la vente de la cortisone et qu'ils traînent à la fabriquer en quantité suffisante.

- Question écrite n° 10948 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 20/06/2019 sur la situation des personnes condamnées pour usage de cannabis à visée thérapeutique

Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes condamnées pour usage de cannabis à visée thérapeutique.

Le cannabis thérapeutique est un enjeu majeur de santé publique. La ministre de la Santé et des solidarités a déjà exprimé cette année 2019 le souhait d'une réflexion sur sa légalisation.

Chaque année, de nombreuses personnes malades se procurent dans l'illégalité du cannabis afin de soulager leurs douleurs ou d'atténuer les effets secondaires d'un traitement lourd.

Certains sont condamnés à des peines de prison ou, comme cela est le cas désormais, à une peine d'amende forfaitaire pour la culture d'un simple plant de cannabis destiné à soulager leurs souffrances. Dans ces cas précis, ce n'est qu'exceptionnellement que les juges du fond retiennent l'excuse de l'état de nécessité. Et pour cause : la loi pénale actuelle ne permet pas de distinguer entre l'usage de cannabis récréatif et celui médical.

Pour mettre un terme à cette insécurité juridique, elle lui demande de mobiliser tous les moyens dont elle dispose afin que cessent ces condamnations iniques.

Adresser une circulaire aux procureurs de la République les incitant à davantage de tolérance lorsqu'il s'agit de poursuivre en justice les usagers de cannabis à visée thérapeutique serait très utile en ce sens.

Elle permettrait à toute personne pouvant justifier de sa situation, en apportant la preuve matérielle d'une indication médicale (situation palliative, traitement de chimiothérapie, de trithérapie, maladie de la sclérose en plaque et autres maladies dégénératives) de faire l'objet d'un abandon des poursuites.

Réponse du ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 28/05/2020

L'usage du cannabis à des fins thérapeutiques s'inscrit dans un cadre juridique précis. En effet, si l'article R.5132-86 I du code de la santé publique pose le principe de l'interdiction de la production et de la distribution du cannabis en raison de sa nocivité, le même article prévoit dans son II des dérogations à cette interdiction « aux fins de recherche et de contrôle ainsi que de fabrication de dérivés autorisés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ». Cette exception vise ainsi à permettre la délivrance d'autorisations temporaires d'utilisation de spécialités pharmaceutiques contenant du delta 9-THC. C'est ainsi qu'en France, des spécialités pharmaceutiques à base de cannabinoïdes ont

obtenu une autorisation de délivrance dans le cadre d'une procédure rigoureuse de mise sur le marché. Toutefois, ces médicaments ne sont autorisés que pour le traitement de maladies graves, et sous contrôle médical. En 2018, la ministre des Solidarités et de la santé a saisi l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), afin de disposer d'un état des lieux des spécialités pharmaceutiques contenant des extraits de la plante de cannabis ou des analogues de synthèse, ainsi qu'un bilan des connaissances relatives aux effets et aux risques thérapeutiques liés à l'usage de la plante elle-même. A cette fin, l'ANSM a constitué en septembre 2018 un comité scientifique spécialisé temporaire sur l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition en France du cannabis thérapeutique. En décembre 2018, ce comité s'est prononcé en faveur d'un élargissement de l'usage du cannabis dans certaines situations cliniques précises et limitées. Le comité a exclu d'emblée la voie d'administration fumée, compte tenu des risques pour la santé. La loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 permet désormais d'autoriser, à titre expérimental pour une durée de deux ans, l'usage médical du cannabis sous la forme de produits répondant aux standards pharmaceutiques, dans certaines indications ou situations cliniques réfractaires aux traitements indiqués et accessibles.

- Question écrite n° 11149 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 27/06/2019 sur les expérimentations zootechniques sur les animaux

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation sur les expérimentations zootechniques sur les animaux.

Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées sur des animaux d'élevage pour augmenter leur productivité. Une caméra cachée a pu révéler des pratiques dans le centre de recherche d'un groupe agroalimentaire dans la Sarthe.

Entre tous les procédés scientifiques menés, celui de la fistulation l'inquiète : des vaches sont enfermées dans des box de béton, le flanc et l'estomac perforés par une canule en plastique permettant aux employés d'enfoncer leur bras dans les « hublots » de ces bovins, encore en vie, afin de réaliser des prélèvements et étudier leur digestion. La pose chirurgicale du hublot est une opération invasive, qui génère de nombreuses douleurs postopératoires pour la vache. Une pratique choquante et cruelle, qui réifie l'animal.

L'article L214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques, médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas

de ce cas de figure. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

Réponse du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
publiée dans le JO Sénat du 10/09/2020

Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des quarante dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; l'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : la pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de

temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entraînent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

- Question écrite n° 11150 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 27/06/2019 sur la castration à vif des porcelets

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation au sujet de la castration à vif des porcelets dans les exploitations agricoles porcines, exigée dans le cahier des charges des produits étiquetés Label Rouge.

Décriée depuis des années par les associations de protection animale, la castration à vif des porcelets perdure pour des raisons liées à l'apparition d'une odeur incommode à la première cuisson de la viande. Or, les différentes études scientifiques estiment que la viande de seuls 5 % des mâles est susceptible de révéler cette odeur et que tous les consommateurs n'y sont pas sensibles.

Or, la mise en place d'un système de détection des carcasses odorantes sur la chaîne d'abattage a fait ses preuves et il est aujourd'hui utilisé pour 15 % des cochons mâles dans notre pays.

D'autres alternatives, indolores pour les animaux, peuvent également être mobilisées comme l'immunocastration ou la castration sous anesthésie.

Nombre de voisins européens se sont engagés dans la voie de l'interdiction de cette pratique à l'image de la Suisse, la Suède, la Norvège ou bien, plus récemment, l'Allemagne avec une interdiction effective en 2019.

Dans d'autres pays comme aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou au Portugal, une grande majorité des porcs ne sont, de fait, plus castrés à vif. Selon un sondage Yougov, mené en 2017, 85 % des Français se sont déclarés défavorables aux mutilations pratiquées sur les cochons.

Elle l'appelle à se mobiliser sur ce sujet et à utiliser tous les moyens dont il dispose pour développer des alternatives à ces pratiques cruelles et douloureuses.

Réponse du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation publiée dans le JO Sénat du 17/10/2019

La castration à vif des porcelets de moins de sept jours est une pratique autorisée par la réglementation européenne qui est appliquée couramment en France en raison du risque d'odeur se dégageant lors de la cuisson de la viande des mâles entiers. Pour autant, du fait des atteintes au bien-être animal, la recherche d'alternatives à cette pratique est devenue une priorité, à la fois pour les professionnels et pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le cahier des charges « viande porcine française/qualité traçabilité » qui concerne 95 % de la production impose déjà la prise en charge sous prescription vétérinaire de la douleur postopératoire. Par ailleurs, plusieurs alternatives à la castration à vif sont, à ce jour, à l'étude avec le soutien du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Une première option est l'absence totale de castration. L'élevage de mâles entiers est majoritairement pratiqué par les éleveurs de certaines coopératives et organisations d'éleveurs. Ce choix nécessite de réaliser à l'abattoir un tri des carcasses par la méthode du « nez humain ». Afin de fiabiliser davantage la détection des odeurs, ces structures travaillent à la mise au point d'un dispositif technique d'identification automatique, non encore validé à ce jour. La généralisation de cette technique imposerait néanmoins de créer des débouchés aux carcasses à odeur qui sont refusées à l'exportation. L'immunocastration, qui consiste à injecter un vaccin protéique bloquant le développement des hormones sexuelles des animaux est utilisée dans d'autres pays. Une dernière alternative porte sur une prise en charge complète de la douleur, à l'aide d'anesthésique. Les échanges se poursuivent avec la filière sur le sujet. Il convient de noter que les pays qui ont interdit la castration à vif des porcelets soit sont très peu producteurs de porcelets eux-mêmes, mais

important (cas du Danemark) ; soit ont des pratiques d'abattage des animaux à des poids et à une maturité sexuelle moindres qu'en France (cas de l'Espagne).

- Question écrite n° 11207 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 27/06/2019 sur le projet d'extension de la cimenterie Calcia dans la commune de Brueil-en-Vexin

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet d'extension de la cimenterie Calcia dans la commune de Brueil-en-Vexin.

La cimenterie Calcia, l'une des dix entreprises les plus polluantes d'Île-de-France, a pour projet d'étendre ses carrières dans le parc naturel régional du Vexin. Cette extension, qui pourrait être autorisée sur trente ans, permettra d'exploiter du calcaire sur 74 hectares de terre.

Le Gouvernement s'apprête à publier des arrêtés d'autorisation environnementale pour mettre en œuvre ce projet.

Or, depuis son lancement, l'extension de carrières suscite de violentes oppositions d'élus et de riverains. L'implantation conduirait à une destruction importante du paysage et pourrait aggraver la qualité de l'air, entraînant de ce fait une surmortalité accrue de 5 % chez les riverains. Alors que le parc naturel régional du Vexin est considéré comme un site « d'intérêt écologique et paysager prioritaire », le projet d'extension des carrières de ciment met en péril les ressources et espaces naturels de ce territoire, avec pour unique intérêt de rendre prospère une industrie polluante et délétère pour l'avenir de la planète.

Elle s'interroge quant aux dangers que fait peser l'autorisation d'un tel projet qui ne pourra se conformer à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et répondre aux enjeux du dérèglement climatique. Elle souhaite lui rappeler les obligations de la France à ce sujet ainsi que les conclusions du rapport de 2019 du groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (GIEC), qui enjoint les États à inverser la tendance des émissions de gaz à effet de serre, sous peine d'assister aux effets irréversibles de cette pollution sur notre planète et sur l'humanité.

Réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire publiée dans le JO Sénat du 19/09/2019

Le projet d'exploitation de carrière de la société Calcia sur la commune de Brueil-en-Vexin vise, après l'épuisement des ressources de la carrière de Guitrancourt, à alimenter la cimenterie de Gargenville, exploitée par la même société. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont délivré conjointement, par arrêté interministériel du 4 juin 2019, le permis exclusif de carrière afin de permettre à Calcia de s'assurer la maîtrise foncière de l'ensemble du site. D'autre part, le préfet a signé l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant la société Calcia à exploiter cette carrière le 20 juin 2019. La société Calcia avait déjà fait évoluer son projet en amont du dépôt de son dossier afin d'en réduire les impacts environnementaux, notamment en abandonnant l'exploitation du calcaire au-dessous du niveau de la nappe phréatique, en prévoyant la mise en place d'un convoyeur en lieu et place de la piste permettant la traversée en souterrain de l'espace boisé classé et, enfin, en reprenant le phasage d'exploitation pour diminuer l'impact paysager et augmenter la partie des terrains rendue à l'agriculture (80 % de la surface initiale). Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et compte tenu des interrogations exprimées au sujet de l'impact de l'activité sur les eaux de surface et les eaux souterraines, une tierce expertise a été prescrite par le préfet à la société Calcia. Celle-ci, réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), a conclu à une influence maîtrisée des effets engendrés en phase de travaux et en phase d'exploitation, sur les eaux souterraines et superficielles, et que le risque d'impact du projet de création de la carrière sur les captages d'alimentation en eau potable du secteur n'est, a priori, pas significatif. Par ailleurs, l'étude d'impact a mis en évidence qu'aucun scénario alternatif d'alimentation de la cimenterie ne présentait un bilan environnemental plus favorable. À la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018, la commission d'enquête avait donné un avis favorable sans réserve sur la demande de permis exclusif de carrière, et un avis favorable assorti de huit réserves sur la demande d'autorisation environnementale, certaines concernant le projet de carrière lui-même et d'autres la cimenterie de Gargenville. Ces réserves ont été examinées de manière attentive dans la finalisation du processus d'instruction par les services de l'État, afin qu'elles puissent être levées. En ce qui concerne la cimenterie, le préfet a notamment pris un arrêté préfectoral complémentaire le 30 avril 2019 pour prescrire notamment la mise en place d'un filtre à manche (représentant un investissement d'environ 10 M€), la mise en place d'un système de la recirculation des eaux et la mise en place d'un dispositif anti-poussières limitant

les émissions de poussières. En ce qui concerne le projet de carrière, plusieurs prescriptions ont été renforcées par rapport aux prescriptions initialement envisagées : en particulier, le niveau d'exploitation de la carrière au-dessus de la nappe a été relevé pour augmenter la marge de sécurité. En outre, une commission de suivi de site a été créée ; elle jouera un rôle renforcé en matière de prise en compte des enjeux paysagers dans les phases intermédiaires de remise en état de carrière. Cette commission de suivi de site sera l'instance de dialogue entre l'exploitant et l'ensemble des parties prenantes concernées. Les services de l'État resteront particulièrement vigilants et exigeants pour s'assurer du respect par Calcia des prescriptions de ses arrêtés préfectoraux, tant en ce qui concerne la carrière que la cimenterie.

5. Questions écrites de l'année 2018

- Question écrite n° 03007 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 01/02/2018 sur la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône

Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le climat qui règne au sein de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (Rhône). Une enquête de l'observatoire international des prisons (OIP), publiée en juillet 2017, a décrit un climat de tensions très élevé au sein de l'établissement. Elle relève des provocations, intimidations, discriminations auxquelles y seraient soumises les personnes détenues, ainsi qu'une application de type répressif du règlement intérieur. À cela s'ajoutent des allégations de violences physiques de la part des surveillants pénitentiaires à l'encontre des personnes détenues. Le fonctionnement ouvertement sécuritaire, les brimades des surveillants et les violences reviennent dans les deux rapports de visites du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) effectués en 2009 et 2012. Saisi à plusieurs reprises par l'OIP, le Défenseur des droits, compétent en matière de déontologie de la sécurité, a estimé ne pas pouvoir intervenir faute d'éléments précis, datés et circonstanciés.

Lors d'une visite inopinée de l'établissement le 8 décembre 2017, elle a recueilli le témoignage d'une personne détenue se plaignant des violences qu'elle aurait subies et d'une employée de l'établissement qualifiant de « harcèlement moral » le comportement de certains agents à l'encontre des détenus. Face à cet état des lieux consternant, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de faire toute la lumière sur cette situation et d'y apporter des solutions.

Le récent mouvement social des surveillants pénitentiaires a appelé tout un ensemble d'actions et de réflexions qui ont donné lieu à un relevé de conclusions que l'UFAP-UNSA, syndicat représentatif majoritaire chez les surveillants pénitentiaires, a signé. Il comporte des mesures d'amélioration qui s'appliquent dès à présent. Elles se déclinent principalement en quatre axes qui permettent une meilleure gestion des détenus radicalisés et violents, renforcent la sécurité des agents, améliorent les dispositifs indemnitaires et augmentent le nombre de recrutements prévus sur les prochaines années. Grâce à ces mesures inédites, les personnels seront mieux formés, mieux protégés, mieux reconnus, et fidélisés dans leurs fonctions. Les dispositions ainsi prises répondent à un certain nombre de demandes et revendications portées, pour certaines de longue date, par les personnels pénitentiaires et leurs représentants. Pour autant, la résolution des difficultés auxquelles le monde carcéral est confronté depuis des années nécessite une action structurelle. En ce sens, conscient de ce besoin, le ministère de la justice a engagé le travail indispensable qui trouvera sa concrétisation au travers du plan pénitentiaire voulu par le Président de la République, des chantiers de la justice, initiés avec le Premier ministre au mois d'octobre 2017 et de la loi de programmation pour la justice qui sera présenté au printemps prochain. L'objectif du Gouvernement est que, d'ici la fin du quinquennat, des conditions de détention plus dignes et conformes aux engagements européens soient mises en place. L'ensemble des problématiques ici soulevées constitue un enjeu de société important sur lequel la ministre de la Justice est pleinement investie.

- Question écrite n° 07556 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 01/11/2018 sur la pollution liée à l'utilisation de plomb dans les armes de chasse

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution par le plomb, utilisé dans les munitions de chasse. La grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides a été interdite le 1er juin 2006. Cependant, la grenaille de plomb ainsi que la balle de plomb restent autorisées dans les autres zones alors que des munitions de substitution moins dommageables pour la faune sauvage et pour l'environnement existent. La toxicité des 6 000 tonnes de plomb déversées par an en France dans l'environnement par ces munitions lors de la chasse sur la santé de la faune sauvage est

réelle : risque de contamination des ressources en eau, saturnisme des animaux sauvages et même risque pour la santé des chasseurs. En effet, l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en réponse à la Saisine n° 2015-SA-0109 du 15 mars 2018, indiquait : « au regard des préoccupations sanitaires associées à l'exposition au plomb par voie alimentaire liée à sa présence dans le grand gibier sauvage consommé, l'agence recommande de limiter la consommation de grand gibier sauvage à une fréquence occasionnelle (de l'ordre de trois fois par an) et de l'interdire aux enfants et femmes enceintes ». L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) recommandait, à son tour, dans une étude parue le 12 septembre 2018, de prendre des mesures pour réglementer l'utilisation des munitions au plomb dans les environnements terrestres, en plus de celles proposées pour les zones humides. D'autres États européens, comme le Danemark, les Pays-Bas et la partie flamande de la Belgique, préoccupés par les risques sanitaires liés aux munitions au plomb ont interdit complètement l'utilisation de ces munitions dans la chasse.

Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet de l'utilisation du plomb dans les munitions de chasse afin de protéger l'environnement, la santé de la faune sauvage et celle des chasseurs, populations usagères des champs et forêts.

Réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire publiée dans le JO Sénat du 18/04/2019

L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a mis en évidence que l'utilisation de balles de chasse dans les zones humides génère un risque pour les oiseaux d'eau qui ingèrent des balles de plomb échues, entraînant des effets toxicologiques, pouvant aller jusqu'à la mort. L'ECHA estime que le nombre de décès d'oiseaux d'eau dans l'Union européenne dus au saturnisme est de l'ordre d'un million chaque année. L'utilisation de telles munitions entraîne également un risque pour les espèces qui se nourrissent d'oiseaux contaminés par le plomb, ainsi que pour les humains qui consomment des oiseaux d'eau touchés par une balle de plomb, bien que ces risques n'aient été évalués que de manière qualitative. Des législations empêchant ou réduisant l'utilisation de tirs de munition contenant du plomb dans les zones humides existent dans la majorité des États membres, mais les disparités entre elles entraînent des niveaux différenciés de maîtrise des risques. Les travaux de l'ECHA ont démontré qu'une action à l'échelle de l'Union est nécessaire pour traiter de manière harmonisée les risques liés à l'utilisation de tirs de munition contenant du plomb dans les zones humides. En outre, les voies

de migration des oiseaux migrateurs traversent généralement plusieurs États membres et par conséquent, les oiseaux pourraient ingérer des munitions usées contenant du plomb dans les États membres où aucune mesure n'est en place. L'ECHA a conclu que les solutions de remplacement sans plomb, telles que les balles en acier et au bismuth, sont largement disponibles, techniquement réalisables et présentent un meilleur profil de risque pour la santé humaine et l'environnement que les tirs au plomb. De plus, les balles en acier, l'alternative la plus probable, sont disponibles à un prix comparable aux balles contenant du plomb. L'ECHA a par ailleurs publié un nouveau rapport qui présente suffisamment de preuves pour justifier des mesures supplémentaires, et que, en particulier, au delà des 4 000 à 5 000 tonnes de plomb liées à la chasse actuellement dispersées dans les zones humides, d'autres activités, telles que les tirs avec des munitions contenant du plomb dans des zones non humides, dispersent 14 000 tonnes de plomb supplémentaires dans l'environnement, de même que l'utilisation de balles de plomb et de poids de pêche qui viennent s'ajouter à ce chiffre. De plus, entre 10 000 et 20 000 tonnes de plomb sont utilisées dans des activités de tir sportif. Un projet de restriction est en ce moment en discussion au niveau européen. Ce projet ne concerne que les tirs de munitions contenant du plomb dans les zones humides, mais la France a demandé à la Commission européenne quelle était son analyse quant aux risques additionnels mis en évidence par l'ECHA et quelles étaient ses intentions quant à l'évolution de la réglementation européenne en la matière. Une position de la Commission est attendue prochainement.

- Question écrite n° 07564 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 01/11/2018 sur la situation des peuples autochtones de Guyane

Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la situation des peuples autochtones de Guyane et plus particulièrement sur le délai de la restitution de 400 000 hectares aux nations amérindiennes et de la mise en place d'un office foncier dédié, engagement pris par la France dans l'accord de Cayenne du 2 avril 2017 et dans l'accord pour la Guyane du 21 avril 2017.

Alors que le 10 décembre 2018 sera célébré le soixante-dixième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) fêtera son 70 et que la commission nationale consultative aux droits de l'homme (CNCDH) a recommandé en février 2017 que « l'ensemble des pouvoirs publics et des responsables politiques prenne définitivement acte de l'engagement de principe souscrit par la France lorsqu'elle a voté la déclaration des Nations unies sur les droits

des peuples autochtones de 2007, et en tire toutes les conséquences pratiques », l'engagement du Gouvernement concernant la restitution des terres amérindiennes est d'une importance primordiale.

Comme le prévoit la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples premiers de Guyane ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution des terres qu'ils possédaient traditionnellement et qui ont été occupées. Cette restitution doit désormais permettre aux Amérindiens de Guyane d'obtenir la propriété sur les terres, territoires et ressources qu'ils occupent traditionnellement, qu'ils ont utilisés ou qu'ils souhaitent utiliser à l'avenir, afin de garantir leur liberté de développer leurs propres systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres, ce que ne leur permet pas le régime actuellement en vigueur dans les zones de droit d'usage collectif (ZDUC).

Récemment, le débat autour du projet de mine industrielle « montagne d'or », situé sur des terres sacrées amérindiennes, sur un site archéologique au « caractère exceptionnel » selon les chercheurs, a encore démontré la nécessité de se doter de garanties légales afin d'assurer la protection des terres et de la culture des peuples premiers de Guyane, face aux projets industriels qui les menacent.

Pourtant la réalisation des engagements relatifs à la restitution foncière semble encore bloquée dans les tuyaux du ministère et dans ceux de la préfecture de Guyane, un an et demi après la signature des accords.

Aussi, elle l'interroge sur la réalité de son intention d'honorer les engagements vis-à-vis de la restitution des terres des peuples autochtones de Guyane.

Réponse du ministère des Outre-mer publiée dans le JO Sénat du 31/01/2019

L'Accord de Guyane du 21 avril 2017, paru au Journal officiel du 2 mai 2017, encadre l'attribution de 400 000 hectares aux populations autochtones. Depuis sa signature, le Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengues (GCCPAB) a été installé et ses membres désignés le 9 juin 2018, et la mission interministérielle sur le transfert du foncier a rendu ses conclusions conformément aux engagements pris en septembre 2017. Les services de l'État et le Grand conseil coutumier travaillent de concert pour déterminer les contours

juridiques et le périmètre de ces cessions par bassin de population. Le Grand conseil coutumier a de son côté créé une commission foncière ad hoc chargée de faire des propositions sur la répartition des terres cédées. Le GCCPAB sera reçu par les services de l'Etat début 2019 pour faire le point sur leurs propositions. En effet, pour les cessions à venir, il est indispensable de créer un établissement foncier selon les modalités de gouvernance préconisées par les populations autochtones et de transformer les actuelles zones de droits d'usage collectifs (ZDUC). Les zones d'usage collectifs avaient été créées pour répondre à la nécessité de disposer collectivement de terres en vue de la subsistance et du maintien du mode de vie des populations autochtones. Toutefois, le statut des ZDUC ne permet pas aux Amérindiens de disposer pleinement de leurs terres, et la cession gratuite en pleine propriété aux populations autochtones de ces terres répondra à cette revendication. De nombreux travaux avaient entouré la délimitation de ces zones et dans de nombreux cas, celles-ci devraient pouvoir être cédées gratuitement en pleine propriété à l'établissement public foncier autochtone. Concernant le projet « Montagne d'Or », les services de l'État veilleront tout particulièrement, à chaque étape de l'instruction des différentes demandes d'autorisation environnementale et minière déposées par le pétitionnaire, au respect de l'ensemble des exigences fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Ce projet a fait l'objet d'un débat public qui s'est déroulé du 7 mars au 7 juillet 2018. À la suite du bilan établi par la Commission nationale du débat public, l'entreprise s'est engagée à déposer des éléments complémentaires afin de répondre aux observations qui avaient été faites sur la présentation de son projet. Cette nouvelle version du projet sera analysée par les services de l'État. En parallèle, une mission interministérielle, composée de membres du Conseil général de l'économie, de l'Inspection générale de l'administration et du Conseil général de l'environnement et du développement rural, consacrée aux projets miniers en Guyane, a été lancée en juillet 2018. Celle-ci étudie en particulier les impacts du projet « Montagne d'Or », notamment au regard de la préservation des lieux sacrés et archéologiques comme les « montagnes couronnées », vestiges de fortifications creusées dans les collines, et rendra son rapport dans les prochaines semaines.

- Question écrite n° 07573 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 01/11/2018 sur les indemnités de responsabilité destinées aux préfets et sous-préfets

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les indemnités de responsabilité destinées aux préfets et sous-préfets et entérinées par décret n° 2008-1144 du 6 novembre 2008 relatif à la modulation de l'indemnité de responsabilité attribuée aux préfets et aux sous-préfets en poste territorial. Par cette prime, les préfets et sous-préfets seraient soumis chaque année, au même titre que dans le fonctionnement des entreprises privées, à une culture du résultat.

En effet, s'agissant notamment des sous-préfets, les parts seraient attribuées lors de leur évaluation individuelle : elles dépendraient des objectifs à atteindre chaque année en matière de sécurité publique, de sécurité routière et d'aide à l'emploi.

Dans un premier temps, elle souhaite l'alerter sur les risques d'inégalités et de dangers engendrés par cette rétribution aux résultats, qui tend à mettre la pression davantage sur l'administration dans la course aux chiffres dans le domaine de la délinquance et de la sécurité sur leur territoire.

Ainsi s'interroge-t-elle quant à l'éventuelle corrélation entre les chiffres d'expulsions de personnes migrantes et les montants des primes de résultats. À ce sujet, il avait apporté une réponse insatisfaisante : les expulsions ne feraient pas partie des critères fixés directement aux préfets, mais elles pourraient être évoquées dans le cadre de l'évaluation des activités.

Enfin et dans l'objectif de dissiper ce flou qui réside dans la procédure d'octroi des primes de fonction et de résultat, elle souhaite savoir si de telles primes pourraient être rendues publiques par le ministère. Dès lors qu'elles viseraient à promouvoir l'efficacité des missions des préfets et sous-préfets, il semble en effet pertinent dans un objectif de transparence des dépenses publiques de publier le montant des indemnités de chaque préfet et sous-préfet.

Le 31 mars et le 4 septembre 2017, le préfet des Alpes-Maritimes a été condamné à deux reprises par le tribunal administratif de Nice pour atteinte au droit d'asile de migrants. Partant de ce cas précis, elle souhaiterait savoir si les condamnations administratives des préfets pour violation du droit d'asile dans les cas d'expulsions illégales de personnes migrantes, entrent en compte de manière positive ou négative lors de l'affectation de la prime, ou si elles sont dénuées d'effet sur ladite prime.

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 11/04/2019

Depuis le 1er janvier 2018, le régime indemnitaire des membres du corps préfectoral a évolué. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2017, ils bénéficient, depuis cette date, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à l'instar d'une grande partie des corps de la fonction publique. Antérieurement, ils percevaient deux primes : l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation, qui ne comprenait qu'une part fonctionnelle et dont le montant n'était pas soumis à fiscalisation, et l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral, qui comprenait une part fonctionnelle et une part variable. Le RIFSEEP est composé de deux parts : une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise, part fixe, versée mensuellement liée à la nature du poste et à son groupe de classement RIFSEEP et un complément indemnitaire annuel (CIA), part variable versée en fin d'année. Avec la mise en place du RIFSEEP, les modalités d'attribution des primes ont été revues dans un principe de déconcentration et de responsabilisation des préfets de région. Désormais, le ministre de l'Intérieur fixe à chaque préfet de région des lettres d'objectifs d'envergure interministérielle (lutte contre le terrorisme, respect du droit d'asile, développement économique, préservation de l'environnement, etc.) et portant sur leur périmètre géographique. Ces objectifs sont ensuite déclinés aux préfets de départements et aux préfets délégués relevant de leur périmètre. Les préfets de région les évaluent sur la base de la lettre d'objectifs qui leur a été notifiée et formulent une proposition de CIA. Ces propositions sont ensuite harmonisées et validées en comité de rémunération des préfets. À l'instar des préfets, les sous-préfets font également l'objet d'une évaluation chaque année, sur laquelle s'appuie le préfet de département pour octroyer un montant de CIA dans le respect des plafonds réglementaires. Par ailleurs, dans un arrêt du 10 mars 2010, le Conseil d'État a conclu que les arrêtés d'attribution de primes ne peuvent être communiqués à des tiers que si les noms sont occultés et, le cas échéant, toute mention permettant d'identifier les personnes concernées car ils constituent une appréciation sur la manière de servir et sur le comportement des agents. Enfin, il n'y a pas de corrélation automatique entre le nombre et le sens des décisions de justice dirigées contre les décisions d'un préfet et le montant des primes. Néanmoins, le retentissement ou les conséquences éventuelles de certaines décisions de justice sont susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation globale de la manière de servir d'un préfet ainsi que de l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés.

- Question écrite n° 07742 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 15/11/2018 sur la situation du maire de Riace, en Calabre

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du maire de Riace, en Calabre.

Celui-ci est soupçonné d'aide à l'immigration clandestine et d'organisation de mariages blancs entre les habitants de Riace et des personnes migrantes dans le but de leur obtenir un titre de séjour. Il a été assigné en justice puis placé aux arrêts domiciliaires et les autorités judiciaires lui ont interdit de se rendre dans son village dont il est le maire depuis 2004.

En outre, les charges semblent particulièrement minces au regard de l'ampleur des enquêtes lancées contre lui : des magistrats locaux chargés de l'instruction ont écarté toute malversation ou escroquerie de grande ampleur, relevant tout au plus quelques maladresses dans la gestion au quotidien de la commune de Riace, notamment concernant les déchets.

Il avait impulsé une politique d'accueil des réfugiés, ce qui a contribué à redynamiser son village par la création de coopératives mixtes gérées par des locaux et des migrants. Riace était ravagé par le marasme économique et la désertification.

Interpellée quant aux réels motifs de ces accusations, la sénatrice a coorganisé un déplacement en Calabre avec une délégation d'élus les 7 et 8 novembre 2018 dans le but de dialoguer avec le maire, constater sur place les initiatives qui avaient été entreprises par celui-ci au cours de son mandat et les conséquences de son placement en détention domiciliaire.

La délégation a observé que les personnes migrantes installées dans le village de Riace ont été pour la plupart transférées par les pouvoirs publics en centre d'accueil pour migrants et que les subventions publiques attribuées aux municipalités pour les demandeurs d'asile ont été volontairement amoindries.

Elle s'inquiète surtout de la volonté du Gouvernement de criminaliser l'accueil des migrants et la solidarité envers les personnes exilées en Italie.

Elle appelle le gouvernement français à se mobiliser contre les agissements autoritaires du ministre de l'Intérieur italien à l'encontre des élus locaux qui apportent leur solidarité aux personnes migrantes. Cette politique xénophobe traduit un non-respect des valeurs démocratiques européennes et elle demande, en conséquence, une réaction à ce sujet de la part de la diplomatie française.

6. Questions écrites de l'année 2017

- Question écrite n° 01603 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 12/10/2017 sur le démantèlement des camps de réfugiés en France

Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur le coût des opérations de démantèlement de camps de réfugiés en France.

Lundi 18 septembre 2017, le camp de Norrent-Fontes, dans le Pas-de-Calais, a été démantelé par la police. Ce sont ainsi 79 hommes, femmes et enfants qui ont été expulsés manu militari au petit matin d'un camp dans lequel ils vivaient depuis plusieurs années. En quelques heures, toutes les personnes qui y demeuraient ont été déplacées, et leurs abris complètement détruits.

Au-delà de l'injustice flagrante que représente ce démantèlement, la cour d'appel de Douai ayant confirmé le 6 avril 2017 une décision de rejet de l'expulsion, il paraît pertinent de questionner le coût que représente une telle opération pour le contribuable.

Un démantèlement de ce même camp avait en effet déjà eu lieu en novembre 2011. Une lettre du préfet du Pas-de-Calais de l'époque, datée du 22 février 2012 et adressée à l'ancien maire de Norrent-Fontes, indique un montant de 21 270,86 euros à recouvrer par la commune à la suite de la destruction du camp.

La location de bulldozers et d'utilitaires destinés à détruire les installations, de bus pour acheminer les déplacés, ainsi que la présence de forces de l'ordre pour surveiller les opérations, représentent en effet une facture non négligeable. Or, force est de constater que ces opérations de démantèlement n'ont pour effet que de disperser des personnes qui reviendront dans les jours ou semaines qui suivent, et vivront alors dans des conditions encore plus précaires.

Des opérations de démantèlement de ce type ont lieu régulièrement en France. Le lendemain de l'opération de Norrent-Fontes, c'est le campement du Puythouck à Grande-Synthe qui était démantelé. Le jour suivant, des exilés tentaient déjà de s'y réinstaller.

Les sommes dépensées dans ces démantèlements inefficaces pourraient être consacrées au financement d'une véritable politique d'accueil des exilés en France.

En conséquence, elle souhaiterait connaître le coût annuel consacré à ces opérations de démantèlement de camps de réfugiés en France.

- Question écrite n° 02269 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 30/11/2017 sur les trains de nuit et leur rôle dans la réduction des émissions polluantes et dans la cohésion du territoire

Mme Esther Benbassa interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le rôle des trains de nuit dans la politique de réduction des émissions polluantes et dans la cohésion du territoire.

Durant des décennies, les trains de nuits ont offert de nombreuses possibilités de mobilité en France et à l'international, ceci en minimisant les besoins d'investissement et les émissions de gaz à effet de serre tout en s'adaptant à diverses populations grâce à différents niveaux de services, tant professionnels que pour les loisirs.

Pourtant les trains de nuit ont été négligés durant des années face au développement d'autres modes de transports considérés comme plus modernes. Ainsi, malgré leurs avantages, les lignes de nuit ferment les unes après les autres : Paris-Berlin et Paris-Munich en 2014, les dernières lignes transversales en 2016, Paris-Tarbes-Irun le 1er juillet 2017, et Paris-Nice le 9 décembre 2017.

Malgré les atouts du TGV, Tarbes, Perpignan, Pau, Cannes et Nice restent à plus de cinq heures de Paris, se rendre à Barcelone prend plus de six heures, Berlin plus de 8 heures, Madrid plus de 9 heures, sans parler des liaisons transversales qui prennent souvent une journée entière. Ces durées de trajets sont peu attractives en train de jour, ce qui engendre un report sur des moyens de transport plus polluants, bien trop souvent l'avion ou la voiture individuelle, et réduit les possibilités de mobilité au travers du territoire et à l'international.

L'accord de Paris sur le climat invite à rechercher des alternatives à l'aviation et à la voiture individuelle qui seraient moins énergivores et moins dépendantes des énergies fossiles. Dès lors, le train apparaît comme un maillon incontournable des transports de demain. Le Gouvernement a annoncé donner la priorité au réseau existant : peut-on laisser ce moyen de transport nécessaire à notre mobilité et à notre planète disparaître comme le tramway il y a cinquante ans ?

Dans le cadre des assises de la mobilité et de la future loi de programmation sur les transports, elle lui demande si le Gouvernement fera preuve de cohérence en s'engageant pour que le train

de nuit redevienne un service public attractif et regagne des voyageurs sur la route et l'aérien et, si oui, avec quels moyens.

Réponse du Ministère auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports publiée dans le JO Sénat du 26/04/2018

Les trains de nuit constituent un service exploité par SNCF Mobilités dans le cadre de la convention d'exploitation des trains d'équilibre du territoire (TET). En 2015, les travaux de la commission « TET d'avenir », composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, ont mis en évidence que les trains de nuit ne répondaient plus de manière satisfaisante aux besoins des voyageurs et que leur modèle économique n'était plus viable. À la réception de ce rapport, le Gouvernement précédent a proposé au travers d'un appel à manifestation d'intérêt la reprise de ces lignes par des opérateurs alternatifs ou des collectivités territoriales. Aucun opérateur ou aucune collectivité ne se sont portés candidats. Aussi, l'État a décidé de ne conserver que les lignes de nuit Paris-Briançon et Paris-Rodez/Latour-de-Carol qui répondent à de forts enjeux d'aménagement du territoire en raison de l'absence d'une offre de transport alternative suffisante pour les territoires concernés. Les autres lignes de nuit desservent des territoires qui bénéficient pour leur part d'offres alternatives de bon niveau. Sur les lignes qui demeurent, l'État veille à ce que la SNCF, dans ses différentes composantes, mette tout en œuvre pour produire un service de qualité. Cependant, il est vrai qu'il existe des travaux et des dysfonctionnements impactant la qualité de service. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé à SNCF Réseau et Mobilité de respecter leurs engagements.

- Question écrite n° 02304 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 07/12/2017 sur l'usage des armes des policiers en dehors des heures de service

Mme Esther Benbassa interroge M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur l'usage, par les policiers et gendarmes, de leur arme en dehors de leur service en 2016 et 2017.

Depuis les attentats du 13 novembre 2015, les gendarmes et les policiers sont autorisés à porter leur arme en dehors de leur service. En juillet 2016, à la suite du meurtre d'un couple de fonctionnaires du ministère de l'intérieur à Magnanville, la mesure a été pérennisée.

Samedi 18 novembre 2017, à Sarcelles, un policier de 31 ans a tué trois personnes et blessé trois autres avec son arme de service avant de se suicider.

Un tel drame, s'ajoutant aux chiffres alarmants, depuis le début de l'année 2017, du nombre de suicides de policiers et gendarmes, amène à relancer le débat autour de la question du port d'arme des forces de l'ordre en dehors de leur service.

En conséquence, elle souhaiterait connaître, deux ans après l'instauration de cette mesure, le nombre de fois où les forces de l'ordre ont fait usage de leur arme en dehors de leur service pour les années 2016 et 2017.

Elle souhaiterait également savoir comment se répartissent ces usages, entre ceux liés à la protection des personnes et ceux liés à des motifs étrangers à leur mission.

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 01/03/2018 - page 968

La question écrite évoquant l'usage de l'arme « en dehors de leur service » par les membres des forces de l'ordre, il convient en premier lieu de préciser cette notion. En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels actifs de la police et de la gendarmerie nationales constituent en effet dans la fonction publique et dans la fonction militaire une catégorie spéciale. Ce statut spécial leur impose un certain nombre de contraintes professionnelles, notamment celle d'être disponibles, même en dehors des heures habituelles de travail. Les dispositions de l'article 19 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale prévoient en effet que leurs « obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service » et que « dans tous les cas où le fonctionnaire intervient en dehors des heures normales de service soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, il est considéré comme étant en service ». Concernant les gendarmes, l'article L. 4111-1 du code de la défense indique notamment que « l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité » alors que l'article L. 4121-5 du même code dispose que « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu ». Ces dispositions permettent au gendarme, qui décide d'intervenir hors service de sa propre initiative pour la protection de la population, d'être considéré en service. Ainsi, en cas de nécessité, que ce soit de jour comme de nuit, le policier ou le gendarme peut être appelé à exécuter une

mission, notamment pour répondre aux exigences de l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger ». S'agissant du port de l'arme hors service, il a été décidé dès le 18 novembre 2015, dans le contexte de l'état d'urgence, la mise en place temporaire d'un régime dérogatoire permettant d'autoriser les policiers actifs à porter leur arme individuelle en dehors de leur service afin de leur permettre de faire face, à tout moment, dans le respect du droit applicable, à des individus armés. Le cadre légal du port de l'arme hors service a été clarifié et conforté par un arrêté du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale. L'intensification de la menace terroriste et l'assassinat en juin 2016, à leur domicile, de deux agents du ministère de l'intérieur, ont conduit le ministre de l'Intérieur à décider de pérenniser cette possibilité du port de l'arme hors service, en dehors même donc de toute période d'état d'urgence, par arrêté du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale. Le port de l'arme peut désormais s'effectuer sur l'ensemble du territoire national et pendant les périodes de repos et de congés. Toutefois, le port de l'arme répond à certaines conditions (déclaration préalable, etc.) et le policier est tenu de respecter certaines précautions. Il doit ainsi, en particulier, pouvoir être identifiable ès qualités, détenir sa carte professionnelle et un brassard « police », et porter son arme de manière discrète. Pour les mêmes motifs, un régime temporaire d'autorisation de port de l'arme hors service, avec des conditions très limitatives (unités d'intervention, région parisienne etc.) a été créé pour les officiers et sous-officiers d'active de la gendarmerie en novembre 2015. Depuis le 1er juillet 2016, le dispositif d'autorisation a été assoupli (élargissement du périmètre territorial de l'autorisation et suppression des analyses en opportunité) pour être totalement remanié le 1er février 2018. En effet, il vient d'être mis fin au système d'autorisation préalable avec la mise en place d'un dispositif qui vise à doter individuellement, et pour toute leur carrière, les officiers et sous-officiers d'active de la gendarmerie d'une arme de poing. Ces dispositions leur permettent notamment d'être porteur de leur arme de dotation, y compris hors service. S'il n'y a plus d'autorisation préalable, les règles de port et d'emploi ainsi que le contrôle hiérarchique ont été renouvelés et renforcés pour mieux encadrer ce nouveau régime. Encore récemment, le ministère de l'intérieur a publié le 17 janvier 2018 sur son site intranet une fiche rappelant aux policiers les règles applicables en la matière et les bonnes pratiques, notamment de sécurité, à adopter pour les agents faisant le choix de porter leur arme hors service. De même, depuis le 23 janvier 2018, le site intranet de la gendarmerie a diffusé les nouvelles mesures liées à la mise en place

des nouvelles directives accompagnées de nombreux supports pédagogiques (film, fiches, infographies, référentiels sur les armes employées) au titre de la formation continue des militaires. Il convient, cependant, de rappeler que, pour être en mesure de porter efficacement assistance à la population, les policiers pouvaient déjà précédemment décider de porter leur arme hors service. En effet, si les modalités du port de l'arme dans le cadre de la vie privée ont été largement étendues à compter de 2015-2016 comme rappelé ci-dessus, les dispositions réglementaires antérieures autorisaient déjà les agents à garder leur arme, soit sur le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, soit dans le ressort territorial où ils exerçaient leurs fonctions. Ce régime, largement adopté par les personnels exerçant des missions de police judiciaire, leur permettait d'être immédiatement disponibles pour répondre à une demande de rappel effectuée par leur hiérarchie pendant leurs périodes de repos, les temps d'intervention étant alors d'autant plus réduits. S'agissant du recensement des usages de l'arme individuelle, les informations relatives aux conditions de l'usage des armes individuelles et collectives sont enregistrées pour la police nationale, depuis janvier 2012, dans une application dénommée « traitement relatif au suivi de l'usage des armes » (TSUA). Y sont enregistrés les tirs opérationnels effectués dans les conditions légales requises (légitime défense, état de nécessité, etc.), que l'usage de l'arme individuelle ait lieu pendant ou en dehors du temps réglementaire de travail, dès lors que cet emploi est légitime et répond à un besoin de protection. Aussi, dans l'application, les usages d'arme effectués en dehors du temps de service ne sont pas recensés en tant que tels, puisque tout fonctionnaire de police auteur d'un tir opérationnel est légalement réputé être en fonction. Le TSUA ne recense en outre pas les usages résultant d'un acte d'auto-agression ou d'une tentative de suicide. Concernant la gendarmerie, l'usage des armes en instruction est suivi dans le système Aghor@ par le biais du carnet de tir électronique. S'agissant du recensement des usages des armes en ou hors service, il est réalisé de manière systématique avec collationnement national par la direction générale de la gendarmerie nationale à l'aide d'un système d'information interne à caractère obligatoire (Evengrave). Les cas d'usage des armes hors service recensés en 2016 et 2017 ne concernent que les actes auto-agressifs (y compris les tentatives) ou les erreurs de manipulation hors unité en vue d'une prise de service ou à la fin d'un service. En 2016, il a ainsi été comptabilisé 1 tentative de suicide hors service et en 2017 1 suicide hors service avec l'arme de dotation. S'agissant des problèmes que peuvent poser les usages d'arme hors service, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) traite des dossiers judiciaires portant sur des cas d'utilisation dans lesquels existe un doute sur la légitimité du tir. Ces dossiers sont toutefois peu nombreux et ne remettent nullement en cause le principe et la pertinence du port d'une arme hors service. Le constat est identique pour la gendarmerie

qui dispose de l'inspection générale de la gendarmerie nationale qui est chargée de diligenter ce type d'enquête. En 2016, l'IGPN était saisie de trente-deux enquêtes judiciaires relatives aux circonstances de l'usage de l'arme individuelle, dont seulement deux portaient sur des tirs hors service. En 2017, sur quarante-six enquêtes judiciaires portant sur l'emploi de l'arme individuelle, trois concernaient des tirs hors service. S'agissant de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, elle a diligenté huit enquêtes relatives à des usages des armes en 2016 et neuf en 2017. Elle n'a été saisie d'aucune enquête judiciaire suite à un usage des armes hors service commis par un militaire de la gendarmerie. Il doit toutefois être noté que l'IGPN, tout comme l'IGGN, n'est pas saisie de tous les cas d'utilisation de l'arme individuelle, en service comme hors service, la saisine d'un service d'enquête relevant de la seule décision du parquet. En tout état de cause, le ministère de l'intérieur n'entend pas revenir sur cette possibilité offerte aux policiers et aux gendarmes, qui leur permet en particulier de se protéger. Il convient à cet égard de rappeler que les attentats commis depuis novembre 2015 sur le territoire national ont coûté la vie à plusieurs policiers, qui de surcroît, comme les gendarmes, ont été à plusieurs reprises les principales cibles d'agressions terroristes. Par ailleurs, il convient de souligner, sans pouvoir toutefois le comptabiliser, que le port de l'arme hors service facilite leur intervention et leur permet ainsi de remplir leurs missions et de contribuer à la résolution d'affaires en procédant notamment à l'interpellation d'auteurs en flagrance. Ceci relève pleinement des missions fondamentales qui incombent à l'État, notamment aux termes de l'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens. »

- Question écrite n° 02377 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE-R) publiée dans le JO Sénat du 07/12/2017 sur la rémunération des membres des cabinets ministériels

Mme Esther Benbassa demande à M. le Premier ministre des précisions quant à la composition et à la rémunération des membres des cabinets ministériels.

Le président de la République, dans un discours prononcé le 25 novembre 2017 à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre les violences faites aux femmes, a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes une grande cause nationale.

Dans ce contexte et à la suite du décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 qui limite strictement le nombre de membres de cabinet par ministère, il semble important de savoir si le Gouvernement respecte et promeut, au sein de ses propres cabinets, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Aussi, elle lui demande de lui indiquer, pour chaque ministère et secrétariat d'État : le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du cabinet, la rémunération moyenne des femmes membres du cabinet, indemnités pour sujétions particulières et primes incluses, et la rémunération moyenne des hommes membres du cabinet, indemnités pour sujétions particulières et primes incluses.

Réponse du Premier ministre publiée dans le JO Sénat du 10/05/2018 - page 2251

Conformément aux engagements du Président de la République, le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels limite les effectifs au sein des cabinets ministériels : l'effectif maximum d'un cabinet de ministre est désormais de dix, celui d'un ministre délégué de huit et celui d'un secrétaire d'État de cinq. Le choix du recrutement des membres de cabinet est laissé à la libre appréciation du ministre, et il intervient par un arrêté, signé du ministre, dans lequel les fonctions des collaborateurs nommés sont clairement définies. Nul ne peut donc exercer des tâches au sein d'un cabinet ministériel s'il ne figure sur cet arrêté ministériel. La règle de limitation des effectifs au sein des cabinets ministériels est respectée et les effectifs ont ainsi diminués de 47 % par rapport aux effectifs recensés au 1er août 2016. Comme l'indique le Jaune budgétaire relatif aux personnels affectés dans les cabinets ministériels, au 1er août 2017, les effectifs des cabinets ministériels s'élevaient ainsi à 300, au lieu de 563 au 1er août 2016. Il est précisé que le Jaune budgétaire détaille la composition pour chaque cabinet : Premier ministre, ministres et secrétaires d'État. S'agissant de la parité au sein des cabinets ministériels, le Gouvernement est attentif à l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause du quinquennat ». Le pourcentage de femmes au sein des cabinets ministériels s'élève à 37 % au 1er août 2017.

En outre, au 30 mars 2018, dix cabinets sur trente-deux comptaient davantage de femmes que d'hommes parmi leurs membres. Enfin, concernant la rémunération des membres des cabinets ministériels, cette dernière est généralement composée de deux parts : un traitement ou salaire ; et une indemnité de sujétion particulière (ISP) correspondant à une compensation salariale. Elle vient en effet compenser, dans la plupart des cas, une perte de primes perçues dans des fonctions précédentes par les personnels des cabinets ministériels. Elle est également liée aux

exigences qu'implique le travail en cabinet : disponibilité permanente, charge de travail élevée... Le Jaune budgétaire susmentionné recense les rémunérations brutes annuelles des membres de cabinets ministériels, ISP comprises, sans distinction entre les femmes et les hommes. Toutefois, le Gouvernement s'engage à réfléchir sur la collecte et la publication de ces éléments dans le prochain Jaune, dans la limite du respect des règles de confidentialité relatives aux rémunérations individuelles.